

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p style="text-align: center;"><b>TCHAD</b></p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p style="text-align: center;"><b>AFRIQUE</b></p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p style="text-align: center;"><b>AUTRES PAYS</b></p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501// paiement partenaires</p> <p><a href="http://www.journal/officieltchad.td">http://www.journal/officieltchad.td</a></p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

## SPECIAL

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL .....1

DECISION N°003/CC/2024 SUR LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES ELECTIONS (ANGE) .....	1
ANNEXE DE LA DECISION N00003/CC/2024 DU 15 FEVRIER 2024 .....	2
RESOLUTION N°001/CNT/2024 PORTANT SOUTIEN AU PRESIDENT DE TRANSITION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT.....	3
EXPOSE DES MOTIFS DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION, PORTANT SOUTIEN AU PRESIDENT DE TRANSITION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT. ....	4

### CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE .....5

DECISION N°002/CS/CC/2024 SUR L'ELARGISSEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT).....	5
DECISION N°0007/CC/2024 STATUANT SUR LES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 06 MAI 2024 .....	6

### CONSEIL NATIONAL ..... 14

LOI ORGANIQUE N°007/CNT/2024 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET REGLES DE PROCEDURE DEVANT LA COUR DES COMPTES.....	14
LOI ORGANIQUE N°008/CNT/2024 PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE .....	31

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N°003/CC/2024 sur la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE).

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

**Vu** la Constitution;

**Vu** la loi organique N°0001/CNT/2024 du 25 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections;

**Vu** la lettre N°001/P/ANGE/2024 du 13 février 2024 du Président de l'Agence nationale de gestion des élections;

**Vu** la Décision N°0004/PCC/SG/2024 du 13 février 2024 portant désignation d'un rapporteur et mise en place d'une commission ad hoc;

Le Rapporteur ayant été entendu suivant l'article 30 de la loi organique N°001/CNT/2024 du 25 janvier 2024 susvisée;

Statuant en matière constitutionnelle,

### **I- SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par lettre N°001/P/ANGE/2024 du 13 février 2024 enregistrée au greffe à la même date sous le N°001, le Président de l'Agence nationale de gestion des élections a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de ladite agence;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de l'Agence nationale de gestion des élections se fonde sur l'article 174 alinéa 5 de la Constitution repris par l'article 5 de la loi organique N°001/CNT/2024 du 25 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel aux termes duquel, «*le Conseil constitutionnel statue obligatoirement sur la constitutionnalité des règlements intérieurs du Sénat, de l'Assemblée nationale et des autres institutions consacrées par la Constitution avant leur mise en application*» ; que cette saisine étant faite par une autorité habilitée à agir au nom de cette institution; qu'elle est recevable;

### **II- SUR LE FOND**

Considérant que le Règlement intérieur soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a repris, pour la plupart de ses dispositions, celles de la loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections; qu'il résulte de cet examen que les dispositions dudit Règlement intérieur ne violent pas la Constitution sous réserve des observations faites à l'annexe de la Décision;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DÉCIDE:**

**Article premier** : Déclare recevable la saisine du Président de l'Agence nationale de gestion des élections.

**Article 2** : Dit, en conséquence, que les dispositions du Règlement intérieur de l'Agence nationale de gestion des élections sont conformes à la Constitution sous réserve des observations faites à l'annexe de la Décision.

**Article 3** : Dit que la présente Décision sera notifiée au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Président de l'Agence nationale de gestion des élections et publiée au Journal officiel de la République.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance plénière du 15 février 2024 où siégeaient :

Me Jean Bernard PADARE Président  
Mme ALLAMINE AMINA RADOUMA ATCHE, Vice-présidente

ABDERAMANE MOURNO GUILIDO, membre  
M. ISSA SOKOYE GOMDET, membre

M. MAHAMAT AL-MANSOUR ABDEL-ROUDJAL, membre  
Mme MASSAL NDORANGAR Blanche, membre  
M. GUIBOLO FANGA Mathieu, membre  
Mme PATALE KOCHAKBE, membre  
M. YOUSOUF BACHAR MAHAMAT, membre  
Me NANTIGA Julien, Greffier en Chef.

\*\*\*\*\*

### **ANNEXE DE LA DECISION N°003/CC/2024 DU 15 FEVRIER 2024**

Dans le souci d'améliorer la qualité du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel a relevé, à l'occasion de l'examen de conformité à la Constitution dudit Règlement, les observations ci-après.

#### **SUR LA FORME ET LE FOND**

De l'examen du règlement intérieur, il ressort les observations ci-dessous:

Sur l'ensemble du texte, corriger et écrire « Agence nationale de gestion des élections ».

Sur l'ensemble du document, il faudrait:

- justifier le texte pour le rendre présentable au niveau de la forme;
- harmoniser les caractères ;
- traduire le texte en arabe.

Sur tout le document, harmoniser en mettant en minuscule la première lettre après le mot « Article: » ceci dans le but de se conformer à la constitution et à la loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections.

Sur l'ensemble du document, supprimer le soulignement des articles et des titres qui figurent déjà en gras.

Sur l'ensemble du document, après les tirets, mettre les premières lettres en minuscule.

Ecrire Article 1<sup>er</sup> au lieu de Article 1.

Au niveau de l'article 1<sup>er</sup>, ôter la virgule entre 2024 et portant; Ecrire également « loi organique N°0002/CNT/2024 ... » (mettre les 3 zéros précédant le 2).

Au niveau de l'article 2, au premier tiret, ajouter le groupe de mot «de l'ANGE» entre bureau et de ses membres; au deuxième tiret, ajouter le mot «et» entre membres et des démembrements,

Au niveau de l'article 3,

- ôter la virgule entre 2024 et portant;
- écrire organique avec un « 0 » minuscule;
- à l'alinéa 2, remplacer le mot crédible par impartiale pour se conformer à l'esprit de la loi N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections;
- compléter avec les dispositions de l'article 3 de la loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections.

Au niveau de l'article 5, au 14<sup>e</sup> tiret, mettre un point-virgule (;) à la fin de la phrase; au dernier tiret, mettre un point (.) à la fin de la phrase.

Au niveau de l'article 6, écrire N'Djamena en minuscule et biffer le groupe de mot « capitale de la République du Tchad » parce que c'est redondant.

Au niveau de l'article 10, enlever du logo le sigle ANGE en arabe, pour se conformer à la loi.

Au niveau de l'article 15, reprendre les dispositions des articles 8 et 23 de la loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections pour mieux mettre en exergue le mode de désignation des membres de l'ANGE ,

Au niveau de l'article 23, reprendre entièrement les dispositions de l'article 21 de la loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections; ceci dans le souci de faire ressortir clairement la composition du bureau de l'ANGE.

Au niveau de l'article 25, au 5e tiret, compléter comme suit « ... représente l'ANGE auprès des autres institutions et des partenaires » ceci, pour se conformer aux dispositions de l'article 36 de la loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections.

Au niveau de la section 3, enlever la forme italique; reprendre cette section comme suit:

### **Section 3 : Des Directions**

#### **Sous-section 1 : De la Direction des opérations électorales**

##### **Paragraphe 1: Ses Attributions**

##### **Paragraphe 2 : Son organisation et fonctionnement**

#### **Sous-section 2 : De la Direction administrative et financière**

##### **Paragraphe 1: Ses Attributions**

##### **Paragraphe 2 : Son organisation et fonctionnement.**

Eclater les articles 30, 31, 32 et 33 en plusieurs articles en tenant compte des divisions et des services.

Au niveau de la section 4, reformuler comme suit:

#### **Section 4: de la composition des cabinets et des services rattachés au président**

Oter le gras au niveau des énoncés des articles 34, 35, 36, 37 et 38.

Au niveau de l'article 45, préciser que le président de l'ANGE signe aussi les procès-verbaux avec le rapporteur Général. Cf. article 34 de la loi organique N°0002.

Au niveau de l'article 49, écrire **fonctionnent** au lieu de **fonctionnement**.

Au niveau des articles 53 à 57 ; il faudrait spécifier les sanctions tant à l'égard des membres de l'ANGE qu'à l'égard du personnel d'appui ;

Au niveau de l'article 55, reformuler comme suit « **la présence des membres et des démembrements de l'ANGE aux réunions est obligatoire** ».

Au niveau de l'article 57, biffer l'alinéa 2 et compléter l'article comme suit: « ...est sanctionné **conformément à la législation en vigueur** » ;

Au niveau de l'article 61, il est recommandé d'appliquer la grille réglementaire des frais de mission officielle fixée par décret; Cf. le décret fixant les frais de mission;

Au niveau de l'article 62, il faut se conformer à l'article 42 de la loi organique N°0002 ;

Au niveau de l'article 64, se conformer aux dispositions de l'article 13 de la loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections, en cas de vacance de poste.

\*\*\*\*\*

Résolution N°001/CNT/2024 Portant soutien au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil National de Transition ;

**Vu** le Décret N°502/PCMT/2021 du 24 septembre 2021 Portant désignation des membres du Conseil National de Transition et ses textes modificatifs subséquents;

**Vu** le Décret N°25/PT/2022 du 07 novembre 2022 portant nomination des membres additifs du Conseil National de Transition et ses textes modificatifs subséquents ;

**Vu** le Décret N°0027/PT/2024 du 26 janvier 2024 portant élargissement du Conseil National de Transition;

**Vu** les procès-verbaux des élections des membres du Bureau du Conseil National de Transition du 05 octobre 2021 et des membres additifs du Bureau des 27 et 28 décembre 2022.

Considérant l'esprit républicain et patriotique ayant permis de réunir tous les tchadiens au Dialogue National Inclusif et Souverain, précédé d'un pré dialogue à DOHA au Qatar marqué par le retour des ex politico militaires et les autres accords de paix;

Considérant les efforts fournis par le Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat pour le rétablissement de l'ordre et la bonne marche de la Transition ;

Considérant les velléités de remise en cause du processus de retour à l'ordre constitutionnel par des actes dramatiques à porter atteinte à la sureté de l'Etat et au bon fonctionnement des Institutions républicaines;

Considérant que le pouvoir appartient au peuple et s'exerce par le peuple et pour le peuple ;

Considérant que dans un pays démocratique, l'accession au pouvoir se fait toujours par la voie des urnes et non des armes;

Considérant la célérité et la sérénité de la conduite du processus de rétablissement de l'ordre constitutionnel par le Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat;

**Le Conseil National de Transition, réuni en sa 8ème Séance plénière du 18 mars 2024 a délibéré et adopté la Résolution dont la teneur suit:**

**Article 1<sup>er</sup>:** condamne avec la dernière énergie toute attaque contre les Institutions de la République;

**Article 2 :** apporte son soutien sans réserve à Son Excellence **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**, Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées et à son Gouvernement;

**Article 3** : demande au Gouvernement d'appliquer la rigueur et la force de la loi contre toute structure politique, administrative, associative et tout individu ou groupe d'individus qui tenterait de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux Institutions républicaines et à la stabilité de notre cher et beau pays;

**Article 4** : encourage les Forces de Défense et de Sécurité à poursuivre leur mission régalienne de protection des personnes et de leurs biens;

**Article 5** : félicite Son Excellence **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**, Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat et le Gouvernement d'avoir ouvert une enquête pour faire la lumière sur les malheureux événements des 27 et 28 février 2024 afin d'en situer les responsabilités.

Faite à N'Djaména le 19 Mars 2024  
Le Conseil National de Transition

\*\*\*\*\*

**EXPOSE DES MOTIFS DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION, PORTANT SOUTIEN AU PRESIDENT DE TRANSITION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.**

Le présent Exposé des motifs a pour objet de soumettre à l'examen de Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, une proposition de Résolution portant soutien au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 130 alinéa 2 de la Constitution et 153 et suivants du Règlement Intérieur du Conseil National de Transition.

En effet, notre capitale a vécu ces derniers temps des violences insolites, marquées par des attaques contre les sièges des Institutions de la République, notamment la Cour suprême et l'Agence Nationale de Sécurité de l'Etat (ANSE) ainsi que le domicile des personnalités publiques.

L'objectif inavoué de ces auteurs est de porter atteinte à l'autorité de l'Etat, de perturber le bon déroulement du calendrier des élections rendu public par l'Agence Nationale de Gestion des Elections(ANGE), de déstabiliser les Institutions de la République.

La paix et la sécurité acquises au prix de lourds sacrifices ne peuvent être remises en cause pour assouvir des intérêts égoïstes.

A cet effet, les Forces de Défense et de Sécurité, conscientes du danger, ont pris leur responsabilité en défendant brillamment les Institutions de la République et en remettant de l'ordre dans notre capitale. C'est ce qui a permis à la population de vaquer normalement à ses occupations.

Son Excellence **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**, Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, garant de la Constitution, n'a pas ménagé des efforts pour rétablir l'ordre et renforcer l'autorité de l'Etat.

Le Chef de l'Etat et le Gouvernement de Transition, constants dans la gestion transparente de toute situation, ont ouvert une enquête pour faire toute la lumière sur ces événements.

Le Bureau du Conseil National de Transition et les présidents des groupes parlementaires ont promptement et vigoureusement condamné ces attaques et exhorté le Gouvernement à traduire les auteurs devant les juridictions compétentes, dans le respect des dispositions légales en vigueur dans notre pays.

C'est pourquoi, il est important pour la Représentation nationale, d'adopter une résolution de soutien au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat pour toutes les mesures prises pour le renforcement de l'autorité de l'Etat.

Tel est l'objet du présent Exposé des motifs que nous soumettons à l'attention des Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux pour adoption.

Fait à N'Djaména le 07 mars 2024  
Les signataires

N°	NOMS & PRENOMS	SIGNATURES
01	Ali Koubou Tchoua	[Signature]
02	Muhammad Saleh Taki	[Signature]
03	Neloum Yobroule ego	[Signature]
04	Khadija Bouda	[Signature]
05	Abang Kadji Wali	[Signature]
06	Alcadem Djaram Salpa	[Signature]
07	Ahmed DJISSA Mahamat	[Signature]
08	Hissou Al mouhadjire Daoud	[Signature]
09	Sahama Djouhane	[Signature]
10	Wahgar Saadjan Dika	[Signature]
11	Ahmad Amour Djoussou	[Signature]
12	Mahamat Oumar Adouh	[Signature]
13	ACHTA AHAT BRENE	[Signature]
14	Ahmed Taya Mena Rot	[Signature]
15	Toussaint Amourane	[Signature]
16	Chouma Harsane	[Signature]
17	Breine Mena Rot	[Signature]
18	Abdelmanane Katabi Lia	[Signature]
19	MAHAMAT Kébir Amourane	[Signature]
20	MAHAMAT Oumar Djoussou	[Signature]
21	Idriss Saleh Hassan	[Signature]
22	Ridwan Khalil Hassan	[Signature]
23	Abou Abdoumouze Benadj Aliou	[Signature]
24	IBRAHIM MAHAT MOUSTAPHA	[Signature]
25	TCHARI MABI MA'OUA	[Signature]
26	ALI ANNADIE ABOUHASSANEIN	[Signature]
27	AWATIE KOUSSAAN A.F	[Signature]
28	ASAJIM BELNDUM	[Signature]

29	Dr. RPAHMETE BANGANG SOU	[Signature]
30	ADJALAH RAMADAN JASSAL	[Signature]
31	HOUSSA NOUSSA Ali	[Signature]
32	Goussou Djoussou	[Signature]
33	MAITOUSSA BAHAM ABDELKARIM	[Signature]
34	Bachir Bgou	[Signature]
35	Dr. Oumar Bechia Tulin	[Signature]
36	Ahmed Mahamat Assiack	[Signature]
37	MAHAMAD KILEYE	[Signature]
38	ABAFOUTA Clemeat	[Signature]
39	Bechir Abdelwahid Ibrahim	[Signature]
40	Aboubakar Abdallah	[Signature]
41	AK Beye Djidda Ouddah	[Signature]
42	Abba Di Natchouli	[Signature]
43	NGARMBATINA LAMANE	[Signature]
44	Dr. Mahamat Amour Bachour	[Signature]
45	KARASSO Djoussou	[Signature]
46	Mahamat Hanzata	[Signature]
47	Bachir Abdoumouze Hassan	[Signature]
48	MOISSA YOUNGESS	[Signature]
49	Toussaint Amour Bachour	[Signature]
50	TOUSSI SOUVA CATHERINE	[Signature]
51	TAO HASSIA Clemeat	[Signature]
52	HASSANE SALINE HIZANE	[Signature]
53	NINAT MAHAMAT BAYLA	[Signature]
54	MOUSTAPHA SOKOTO ALIFA	[Signature]
55	ABDEL EDJI TASSOUA	[Signature]
56	FOUMBA ABABA EREBINE	[Signature]
57	HAMILHA DEKSSIA SENGHOR	[Signature]
58	Koumbra CHOUSSOU Souleymane	[Signature]
59	Dr. MOHAMED AGUIB BACHIR ASSOUB	[Signature]
60	Mahamat Oussama Tahir	[Signature]
61	AMINE OUMAR MOUSSA	[Signature]

96	MOGUEZA Djenon Micheline	MB
97	Geneviève Koumator Koude	
98	AMSAÏDENE JAÏDE HANGATE	
99	Drida Naman Nahamok	
100	Jirouk Palama Dedeck	
101	HAHAMAT SALEH AHMAT	
102	AYMADJI Opportune	66167016
103	SECKA NARIATIONS	66295351
104	KHALIL LIBISS HADI	6626783
105	ABDRAOANE ADDUM OIAHAI	66213477
106		
107		
108		
109		
110		

62	HARAM ALKHARI TLOUS	
63	LAHAYE ADOUM BABA	
64	EVELINE GADANE Bando	
65	DJISSA AHMED	
66	Younous ATIM Idriss	
67	TAMDJIM ALIATISMA	
68	TAHER DSINEI TOGOU	
69	TOUGBOU JEBERI Youne OUS	
70	KOUBRA ADAM ALI	
71	Fatine AHMAT WOLI	
72	ZACA Sillo	
73	Gratouwa SIDIMI	
74	Dr. Jacques FADILHAGARRE	
75	Hadye Haoua Charfadine	
76	Halyne Zakaria Khadim	
77	Nahamat Assilek Atchar	
78	ATIMADJIM BODJIRH	
79	Abdel madyed Koré Ayl	
80	ABDELCHER MODERMANE KAKO	
81	ABAKAR WALAR MOUOU	
82	ABAKAR SIDSIM	
83	MAHROUF KANE BABA	
84	ISSA FARBO DJABIR	
85	Gemidine Sedingar Rossem	
86	Amine Ali Idriss	
87	Yone Mansour Hound Koua	
88	Abdoulkarim Laeje	
89	IZAÏNE AHMAT TIOJANE	
90	SEEFADINE HAHAMAT	
91	Nahamat Nouri Hachem	
92	Rhozaoua Djoziane	
93	Dr. Léonard Djoziane	
94	Dr. LEY MARDISAL Djimadum	
95	EYOBIA PAKOUARE	

\*\*\*\*\*

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE  
**DECISION N°002/CS/CC/2024** sur l'élargissement du  
 Conseil National de Transition (CNT).

**LA COUR SUPREME,**

**Vu** la Constitution;  
**Vu** l'Ordonnance N°002/PR/2021 du 24 février 2021,  
 portant attributions, organisation, fonctionnement et  
 règles de procédure devant la Cour Suprême;  
**Vu** le Règlement Intérieur de la Cour Suprême;  
**Vu** la lettre du Président de Transition, Président de la  
 République, Chef de l'Etat du 22 janvier 2024 ;  
**Vu** l'Ordonnance N°002/CS/CC/2024 du 22 janvier  
 2024 de la Présidente de la Chambre  
 Constitutionnelle, portant désignation d'un Rapporteur;  
**Vu** les pièces du dossier;

Le Rapporteur ayant été entendu :

**SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME**

Considérant que par correspondance datée du 22  
 janvier 2024, enregistrée au greffe de la Cour  
 Suprême le même jour sous le N°065, le Président de  
 Transition, Président de la République, Chef de l'Etat  
 sollicite de la Cour Suprême un avis sur la possibilité  
 d'un élargissement du Conseil National de Transition  
 (CNT) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de  
 l'Ordonnance N°002/PR/2021 du 24 février 2021,  
 portant attributions, organisation, fonctionnement et  
 règles de procédure devant la Cour Suprême: «la  
 Chambre constitutionnelle émet des avis sur les  
 matières relevant de sa compétence »; qu'il y a lieu de  
 dire que la Cour suprême est compétente;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête émane du Président de  
 Transition, Président de la République, Chef de l'Etat,

autorité habilitée à saisir la Cour suprême; qu'elle est recevable en la forme;

#### **SUR LE FOND**

Considérant que suite à l'Accord de Doha du 08 août 2022, un Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) a été organisé du 20 août au 08 octobre 2022 à N'Djamena, pour un retour à la paix définitive et l'implication de toutes les composantes de la société à la gestion de l'Etat;

Considérant que certains partis politiques, mouvements de la société civile et mouvements politico-militaires n'ont pas pris part au Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) ;

Considérant que lors de ces assises, de nombreuses résolutions et recommandations ont été adoptées et ont permis, d'une part la mise en place d'un Gouvernement de réconciliation nationale, qui dans sa formation a associé toutes les parties signataires des accords de paix et les composantes de la Nation et, d'autre part la participation de ces différentes composantes au Conseil National de Transition;

Considérant que le Gouvernement de transition, investi par le Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) de poursuivre le processus de paix engagé pour le retour des filles et fils du Tchad, a continué cette politique de réconciliation nationale en signant d'autres accords de paix subséquents sous l'égide de facilitateurs désignés par les organisations sous-régionales;

Que ces accords de paix, à l'instar des accords précédents sont générateurs des mêmes effets, notamment la participation de leurs signataires dans les Institutions de l'Etat parmi lesquelles le Conseil National de Transition dont l'élargissement de ce fait est possible;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : se déclare compétente.

**Article 2** : déclare recevable la requête du Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat.

**Article 3** : dit qu'au nom de l'inclusivité et du retour à la paix définitive au Tchad, les Partis politiques et les composantes de la société signataires des accords de paix peuvent être intégrés dans les Institutions de l'Etat.

**Article 4** : dit qu'en conséquence, un élargissement du Conseil National de Transition est légal et légitime.

**Article 5**: la présente Décision sera notifiée au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Président du Conseil National de Transition et publiée au Journal Officiel de la République.

Délibéré par la Cour en son audience du 23 janvier 2024 où siégeaient:

Mme ALLAMINE AMINA RADOUMA ATC HE, Présidente

ABOUBAKAR TIMAN IDRIS, membre

Mme MASSAL NDORANGAR Blanche, membre

MAHAMAT AHMAT DOGO, membre

MOUSTAPHA MAÏDOUDOU, membre

NDINTAMNAN PANINGAR, membre

OUMAROU YERIMA DJIBRILLA, membre

Me NANTIGA Julien, Greffier

\*\*\*\*\*

**DECISION N°0007/CC/2024** statuant sur les dossiers de candidature et portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 06 mai 2024

#### **LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution;

**Vu** la loi organique N°0001/CNT/2024 du 25 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel;

**Vu** la loi organique N°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE) ;

**Vu** la loi N°032/PR/2019 du 22 juillet 2019 portant Charte des partis politiques en République du Tchad;

**Vu** la loi N°005/CNT/2024 du 22 février 2024 portant Code électoral;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil constitutionnel;

**Vu** le Chronogramme de l'élection présidentielle adopté le 26 février 2024 par l'Agence nationale de gestion des élections;

**Vu** la Décision N°0007/PCC/SG/2024 du 29 février 2024 portant désignation des membres de la commission chargée de la réception des dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 06 mai 2024 ;

**Vu** la Décision N°0008/PCC/SG/2024 du 29 février 2024 portant désignation des membres de la commission chargée de l'examen des dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 06 mai 2024

**Vu** les dossiers de candidature enregistrés au greffe du Conseil Constitutionnel du 06 au 15 mars 2024 ;

Ensemble les autres pièces jointes au dossier;

Le Rapporteur ayant été entendu;

Statuant en matière électorale,

#### **SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE DE RECEPTION DES CANDIDATURES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE**

Considérant que l'article 69 de la Constitution repris par l'article 151 du Code électoral, dispose que : « *les candidatures à l'élection du Président de la République sont déposées auprès du Conseil constitutionnel cinquante jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour* » ; qu'il échet de retenir la compétence du Conseil constitutionnel en la matière;

#### **SUR LE FOND**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution suscitées et suivant le chronogramme établi par l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE) déterminant le délai du 06 au 15 mars 2024 pour le dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, la Commission chargée de la réception des dossiers de candidature a reçu et enregistré les dossiers ci-après suivant l'ordre de dépôt:

1°) Monsieur MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO en date du 06 mars 2024 sous le N°0001/2024 ;

2°) Monsieur MANSIRI LOPSIKREO en date du 11 mars 2024 sous le N°0002/2024 ;

3°) Monsieur ASSYONGAR MASRA Succès en date du 12 mars 2024 sous le N°0003/2024 ;

4°) Monsieur ABDEL RHIM YOUNOUS ALI en date du 12 mars 2024 sous le N°0004/2024 ;

- 5°) Monsieur AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH en date du 14 mars 2024 sous le N°0005/2024 ;  
 6°) Monsieur BEBZOUNE BONGORO Théophile en date du 14 mars 2024 sous le N°0006/2024 ;  
 7°) Monsieur NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI en date du 14 mars 2024 sous le n00007/2024 ;  
 8°) Monsieur ALLADOUM DJARMA Balthazar en date du 14 mars 2024 sous le N°0008/2024  
 9°) Monsieur NASRA DJIMASNGAR en date du 15 mars 2024 sous le N°0009/2024  
 10°) Monsieur PAHIMI PADACHE Albert en date du 15 mars 2024 sous le N°0010/2024  
 11°) Monsieur YACINE ABDERAMANE SAKINE en date du 15 mars 2024 sous le N°0011/2024  
 12°) Madame KOURMAJI MARIAM DJELAR en date du 15 mars 2024 sous le N°0012/2024  
 13°) Monsieur RAKHIS AHMAT SALEH en date du 15 mars 2024 sous le N°0013/2024  
 14°) Monsieur MBAIMON GUEDMBAYE Brice en date du 15 mars 2024 sous le N°0014/2024  
 15°) Monsieur DJIMET Clément BAGAOU en date du 15 mars 2024 sous le N°0015/2024  
 16°) Monsieur ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANNOUR en date du 15 mars 2024 sous le N°0016/2024 ;  
 17°) Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH en date du 15 mars 2024 sous le N°017/2024  
 18°) Monsieur MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR en date du 15 mars 2024 sous le N°0018/2024 ;  
 19°) Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT en date du 15 mars 2024 sous le N°0019/2024 ;  
 20°) Madame BEASSEMBDA Lydie en date du 15 mars 2024 sous le N°0020/2024 ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 68 que : « peuvent faire acte de candidature à l'élection du Président de la République, les tchadiens de deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- Être tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne;
- Avoir 35 ans au minimum;
- Jouir de tous ses droits civiques et politiques;
- Avoir une bonne santé physique et mentale;
- Etre de bonne moralité;
- Résider sur le territoire de la République du Tchad.

Le candidat verse, en outre, une caution dont le montant est fixé par la loi.

Si le candidat est membre des Forces de Défense et de Sécurité, il se met au préalable en position de disponibilité »,

Considérant que les articles 155 et 156 du Code électoral quant à eux fixent les conditions de présentation de candidature à l'élection présidentielle; Que selon l'article 155 : « la déclaration de candidature à la Présidence de la République est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat intéressé et comporte: les noms et prénoms, date, lieu de naissance et la filiation du candidat, la mention que le candidat est de nationalité tchadienne de naissance, né de père et de mère eux-mêmes tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne, qu'il jouit de

ses droits civiques, politiques, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique ou d'un regroupement de partis politiques légalement constitués ou se présente en qualité de candidat indépendant, l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote et la photo d'identité du candidat » ;

Que l'article 156 du même code, quant à lui, exige que la déclaration de candidature doit en outre être accompagnée « d'un certificat de nationalité tchadienne, d'un extrait d'acte de naissance, d'un certificat attestant une résidence effective d'un an au moins (ou depuis un an sur les trois dernières années), d'un certificat médical datant de moins de trois mois, d'un bulletin n03 du casier judiciaire datant de moins de trois mois, d'un récépissé du versement de la caution, l'attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou un regroupement de partis politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, d'une déclaration sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises et d'une profession de foi.

En cas de candidature indépendante, la déclaration est accompagnée d'une liste de signataires d'au moins vingt-quatre mille citoyens tchadiens inscrits sur les listes électorales issus d'au moins douze provinces à raison de deux mille signataires par province. Tout signataire est détenteur d'une carte électorale » ;

Considérant que les textes susmentionnés énumèrent les conditions et les pièces devant figurer matériellement dans les dossiers de candidature, et qui constituent un préalable sans lequel aucune candidature ne peut être accueillie en la forme; Qu'il importe donc en application desdits textes de statuer sur la recevabilité des déclarations de candidature avant de statuer au fond, sur l'éligibilité des candidats;

## I. SUR LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

### 1. Sur le dossier de Monsieur ABDELRAHIM YOUNOUS ALI

Considérant que Monsieur **ABDELRAHIM YOUNOUS ALI**, né le 19 juin 1970 à N'Djamena, candidat investi par le parti dénommé **AL- WASSAT**, a déposé son dossier au Conseil Constitutionnelle **12 Mars 2024** ;

Que cependant, il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad;

Que le délai légal prévu par l'Ordonnance **N°03/INT/1961** du 02 juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respectée ;

Qu'aux termes du texte susvisé, toute naissance survenue sur le territoire national doit être déclarée au centre d'état civil du lieu de naissance dans un délai de deux (02) mois à compter du jour de naissance; lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légale sus indiquée, l'officier d'état civil ne peut la relater sur ce registre qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du lieu de naissance ;

Qu'en l'espèce, Monsieur **ABDELRAHIM YOUNOUS ALI** serait né le 19 juin 1970 et la déclaration de sa naissance a été faite sous le N°8010 de l'année 2019 ; Que non seulement le numéro, date, mois et année du jugement supplétif n'ont pas été mentionnés sur

l'extrait d'acte de naissance produit, mais que ledit jugement supplétif n'a pas non plus été annexé audit acte; Qu'il convient en outre de noter que ce document ne renseigne pas sur les lieux, dates, mois, années de naissance et profession de ses parents;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **ABDELRAHIM YOUNOUS ALI** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article **156** du Code électoral; Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral.

## 2. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH**

Considérant que Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** candidat investi par le parti dénommé **UNCDT**, a déposé son dossier au Conseil Constitutionnelle **14 Mars 2024** ;

Que Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** est né le 1<sup>er</sup> janvier 1956 à Arada dans l'actuel Wadi-Fira suivant acte de notoriété N°065/JRA du 27 juillet 2000 soit **44** ans plus tard;

Que ledit acte de notoriété qui ne peut se substituer au jugement supplétif n'est pas annexé à la copie de l'acte de naissance;

Qu'en outre, il résulte de l'examen de son dossier qu'en tant que membre actif des Forces de Défense et de Sécurité, il devrait produire dans le dossier de sa candidature, un acte attestant sa mise en disponibilité; Qu'en l'espèce, Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** n'a produit que la copie de sa demande de mise en disponibilité adressée au Ministre des Armées, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre datée du 27 Février 2024 remise par voie d'huissier et reçue par ledit ministère sous le N°0121/MAACVG/CAB le 28 Février 2024 ;

Que la demande ne valant pas l'acte, Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** devrait produire un acte en bonne et due forme attestant sa mise en position de disponibilité comme l'exige l'article 68 alinéa 3 de la Constitution;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article **149** du Code électoral;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article **157** du Code électoral.

## 3. Sur la recevabilité du dossier de Madame **KOURMAJI MARIAM DJELAR**

Considérant que Madame **KOURMAJI MARIAM DJELAR** candidate investie par le parti dénommé Union Nationale pour l'Alternance au Tchad (**UNAT**), a déposé son dossier au Conseil Constitutionnelle **15 Mars 2024** ;

Que Madame **KOURMAJI MARIAM DJELAR** est née le 14 Décembre 1983 à N'Djamena suivant l'extrait d'acte de naissance daté de 2007, délivré sous le **N015107**;

Que l'examen de son dossier renseigne que Madame **KOURMAJI MARIAM DJELAR** a produit dans son dossier de candidature à l'élection présidentielle, un certificat médical sur papier avec entête portant les armoiries de la République Française, délivré par un médecin du centre médico-social de l'Ambassade de France au Tchad, Association d'Entraide des Français du Tchad;

Qu'en outre, elle n'a produit au dossier ni photo d'identité encore moins le logo de son parti pour l'impression des bulletins;

Qu'enfin, elle n'a pas non plus produit une déclaration de candidature conformément à l'article 154 du Code électoral;

Considérant ainsi, que le dossier de Madame **KOURMAJI MARIAM DJELAR** n'est pas conforme aux prescriptions des articles **154** et **156** du Code électoral;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral;

## 4. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI**

Considérant que Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** candidat investi par le regroupement des partis politiques dénommé **ALLIANCE GCAP** a déposé son dossier au Conseil Constitutionnelle **14 Mars 2024** ;

Que Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** serait né le 20 Mai 1983 à Bamina suivant déclaration qui aurait été faite le 19/08/2015 à Amdjarass, soit plus de **32** ans après;

Que l'examen du dossier qu'il a produit fait ressortir que l'extrait d'acte de naissance y figurant n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad; que le délai légal prévu par l'ordonnance **N°003/INT** du 02 juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté;

Que ledit extrait d'acte de naissance ne mentionne pas le jugement supplétif ayant permis d'établir l'acte de naissance de l'intéressé;

Que ce n'est que le 19 Août 2015 que la déclaration de naissance de Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUYKOURSAMI** a été faite au centre d'état civil de Amdjarass, alors qu'il serait né le 20 Mai 1983 à Bamina ;

Que le Conseil ne peut que rejeter un extrait de naissance établi dans de telles conditions;

Considérant en outre, qu'il ressort de l'examen de son dossier, suite aux mesures d'instruction prescrites par le Conseil, que Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** est citoyen britannique né le 20 Mai 1983 à Jenena au Soudan, comme le prouve son passeport N°538495445 délivré le 04 Novembre 2016 par le Royaume Uni et qui expirera le 04 Août 2027 dont il est détenteur ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** est né à Tiné le 20 mai 1983 tel que mentionné sur son passeport nORC7983808 délivré le 12 avril 2022 et qui expire le 11 avril 2027, NNI n01312850575 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le candidat **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** né tantôt à Jenena (Soudan), tantôt à Bamina et tantôt à Tiné dispose de plusieurs nationalités : britannique, soudanaise et tchadienne ; qu'il y a donc lieu de transmettre tous ces documents au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena en vue de l'ouverture d'une enquête préliminaire aux fins de poursuites pénales pour faux et usage de faux ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** n'est pas conforme aux prescriptions des articles 148 et 156 du Code électoral ;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral.

##### 5. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR

Considérant que Monsieur MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR candidat investi par le parti dénommé CONVENTION NATIONALE POPULAIRE (CONAPO), a déposé son dossier au Conseil Constitutionnelle **15 Mars 2024** ;

Que Monsieur MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR est né le 20 Septembre 1970 à Abéché suivant jugement supplétif N°0066/PTGI/ABC/2021 relaté sur le registre de l'état civil de la commune d'Abéché le 13 septembre 2021 ;

Que cependant, il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad;

Que les prescriptions de l'ordonnance N°003/1NT du 02 juin 1961 portant organisation de l'état, civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'ont pas été respectées ;

Qu'en l'occurrence, ledit extrait d'acte de naissance n'est pas accompagné de l'extrait du jugement supplétif ayant permis la délivrance de ce document;

Que le conseil ne peut que rejeter un extrait d'acte de naissance établi dans de telles conditions;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 156 du Code électoral;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral;

##### 6. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT

Considérant que Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT candidat investi par le parti dénommé Union Tchadienne pour la Renaissance (UTR), a déposé son dossier au Conseil Constitutionnelle **15 Mars 2024** ;

Que Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT est né le 30 Novembre 1987 à Gourbiti ;

Qu'il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad;

Que le délai légal prévu par l'ordonnance N°03/INT du 02 Juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté;

Qu'en l'espèce, la déclaration de naissance de Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT a été faite le 30 Août 2005 à Baro alors qu'il est né le 30 Novembre 1987 ;

Que nulle part, il n'est fait mention ou production d'un jugement supplétif comme l'exige le texte suscité;

Que le conseil ne peut que rejeter un extrait d'acte de naissance établi dans de telles conditions;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 156 du Code électoral;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral ;

##### 7. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH

Considérant que Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH

Candidat investi par le parti dénommé MOUVEMENT SOCIALISTE AFRICAINE/RENOVE (MSAIR), a déposé

son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;

Que Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH serait né le 28 Octobre 1948 relaté par l'état civil de N'Djamena le 24 Mars 1981 suivant le jugement supplétif du Tribunal de N'Djamena non référencé;

Considérant qu'il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad;

Que le délai légal prévu par l'ordonnance N°03/1NT du 02 Juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté;

Que ledit extrait d'acte de naissance ne mentionne pas les références du jugement supplétif ayant permis d'établir l'acte de naissance de l'intéressé;

Que c'est le 24 Mars 1981 que la déclaration de naissance de Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH avait été faite au centre d'état civil principal de N'Djamena alors qu'il serait né le 28 Octobre 1948 dans la même ville;

Que le conseil ne peut que rejeter un extrait d'acte de naissance établi dans de telles conditions;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 156 du Code électoral;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral ;

##### 8. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur ABDERAHIM MAHAMATAHMATANNOUR

Considérant que Monsieur ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANNO UR candidat investi par le parti dénommé MOUVEMENT HORIZON POUR LA DEMOCRATIE (MHD), a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;

Que Monsieur ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANNOUR est né le 06 Août 1987 relaté au centre d'état civil principal d'ARADA le 03 Avril 2017 soit, **37** ans après sa date de naissance ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad;

Que le délai légal prévu par l'ordonnance N°03/INT du 02 Juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté;

Que ledit extrait d'acte de naissance ne mentionne pas les références du jugement supplétif ayant permis d'établir l'acte de naissance de l'intéressé;

Que c'est le 03 Avril 2017 que la déclaration de naissance de Monsieur ABDERAHIM MAHAMAT AHMATANNOUR a été faite au centre d'état civil principal de ARADA, alors qu'il est né le 06 Août 1987

Que le conseil ne peut que rejeter un extrait établi dans de telles conditions;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANNOUR n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 156 du Code électoral;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article 157 du Code électoral.

**9. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur RAKHIS AHMAT SALEH**

Considérant que Monsieur **RAKHIS AHMAT SALER** candidat investi par le parti dénommé Parti Pour Le Renouveau Démocratique Du Tchad (**PRDT**), a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;

Que Monsieur **RAKHIS AHMAT SALER** est né le 18 Mars 1972 à ATI

Considérant qu'il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad;

Que le délai légal prévu par l'ordonnance **N°03/INT** du 02 Juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respecté;

Que ledit extrait d'acte de naissance ne mentionne ni les dates, mois, années et lieux de naissance des parents ;

Que le conseil ne peut que rejeter un extrait établi dans de telles conditions;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **RAKHIS AHMAT SALEH** n'est pas conforme aux prescriptions de l'article **156** du Code électoral;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article **157** du Code électoral ;

**10. Sur la recevabilité du dossier de Monsieur DJIMET Clément BAGAOU**

Considérant que Monsieur **DJIMET Clément BAGAOU**, né le 22 janvier 1977, candidat investi par le parti dénommé **PARTI DEMOCRATIQUE DU PEUPLE TCHADIEN (PDPT)**, a déposé son dossier au Conseil Constitutionnel le **15 Mars 2024** ;

Que cependant, il ressort de l'examen de son dossier que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas conforme aux dispositions légales régissant l'état civil au Tchad;

Que le délai légal prévu par l'Ordonnance **N°03/INT/1961** du 02 juin 1961, portant organisation de l'état civil en République du Tchad pour la déclaration de naissance n'a pas été respectée ;

Qu'aux termes du texte susvisé, toute naissance survenue sur le territoire national doit être déclarée au centre d'état civil du lieu de naissance dans un délai de deux (02) mois à compter du jour de naissance; lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légale sus indiquée, l'officier d'état civil ne peut la relater sur ce registre qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du lieu de naissance;

Qu'en l'espèce, Monsieur **DJIMET Clément BAGAOU** serait né le 22 Janvier 1977 et la déclaration de sa naissance a été faite le 28 janvier 2009 suivant jugement supplétif **N°021/PTB/2009** du 26 janvier 2009 ;

Que **DJIMET Clément BAGAOU** n'a daigné annexer l'extrait dudit jugement supplétif aux documents fournis;

Considérant en outre, que dans son curriculum vitae produit au dossier, on y lit dans la partie d'état civil, la mention: **nom, prénom: colonel, Pr DJIMET Clément BAGAOU**. Et dans la partie expériences professionnelles, politiques et associatives, il est écrit: **Ex-colonel de l'Armée**, sans qu'on ne sache s'il est radié, retraité, démissionnaire ou mis en disponibilité

de l'armée comme l'exigent les articles **68**alinéa **3** de la Constitution et **149** du Code électoral ;

Considérant ainsi, que le dossier de Monsieur **DJIMET Clément BAGAOU** n'est pas conforme aux prescriptions des articles 68 alinéa 3 de la Constitution, **149** et **156** du Code électoral;

Que sa candidature doit être déclarée irrecevable en application de l'article **157** du Code électoral.

**II. SUR L'ELIGIBILITE DES CANDIDATS**

**1. Sur l'éligibilité de Monsieur MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO ;**

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **MAHAMA T IDRIS DEBY ITNO** montre qu'il est:

- Âgé de **39** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité;

Que par ailleurs, Monsieur **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO** ;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;

- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n03 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;
- N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi comme l'atteste notamment le décret **N°366/PT/PMT/MAACVG/2023** du 30/11/2023 portant mise en disponibilité d'un officier général de force de défense et de sécurité, en l'occurrence, le Général d'Armée **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO ID : 20069239** ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**, remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur; Qu'il convient donc de le déclarer éligible d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats;

**2. Sur l'éligibilité de Monsieur MANSIRI LOPSIKREO**

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **MANSIRI LOPSIKREO** montre qu'il est:

- Âgé de **42** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de

nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;

- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité;

Que par ailleurs, Monsieur **MANSIRI LOPSIKREO**;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n03 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **MANSIRI LOPSIKREO** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats;

### 3. Sur l'éligibilité de Monsieur **ASSYONGAR MASRA Succès**

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **ASSYONGAR MASRA Succès** montre qu'il est:

- Âgé de **41** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité;

Que par ailleurs, Monsieur **ASSYONGAR MASRA Succès**;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n03 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical; S'est

acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **ASSYONGAR SUCCES MASRA** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats;

### 4. Sur l'éligibilité de Monsieur **BEBZOUNE BONGORO Théophile**

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **BEBZOUNE BONGORO Théophile** montre qu'il est:

- Âgé de **58** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité;

Que par ailleurs, Monsieur **BEBZOUNE BONGORO Théophile**;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n03 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **BEBZOUNE BONGORO Théophile** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats;

### 5. Sur l'éligibilité de Monsieur **ALLADOUM DJARMA Baltazar**

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **ALLADOUM DJARMA Baltazar** montre qu'il est:

- Âgé de **49** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance;

- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité ;

Que par ailleurs, Monsieur **ALLADOUM DJARMA Balthazar**

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence; Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **ALLADOUM DJARMA BALTHAZAR** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats;

#### 6. Sur l'éligibilité de Monsieur **NASRA DJIMASNGAR**

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **NASRA DJIMASNGAR**

Montre qu'il est :

- Âgé de **49** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité;

Que par ailleurs, Monsieur **NASRA DJIMASNGAR** ;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il

résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **NASRA DJIMASNGAR** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats;

#### 7. Sur l'éligibilité de Monsieur **PAHIMI PADACKE Albert**

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **PAHIMI PADACKE Albert** montre qu'il est:

- Âgé de **58** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité;

Que par ailleurs, Monsieur **PAHIMI PADACKE Albert**;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n°3 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur ;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **PAHIMI PADACKE ALBERT** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats;

#### 8. Sur l'éligibilité de Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE**

- Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE** montre qu'il est:
- Âgé de **39** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité;

Que par ailleurs, Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE**;

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n03 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **YACINE ABDERAMANE SAKINE** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur ; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats ;

#### **9. Sur l'éligibilité de Monsieur MBAIMON GUEDMBAYE Brice**

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Monsieur **MBAIMON GUEDMBAYE Brice** montre qu'il est:

- Âgé de **48** ans au moment de sa candidature et né de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadien comme l'atteste son certificat de nationalité;

Que par ailleurs, Monsieur **MBAIMON GUEDMBAYE Brice**

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont il jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n03 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence ;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;

N'est atteint d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Monsieur **MBAIMON GUEDMBAYE BRICE** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur; Qu'il convient donc de le déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats;

#### **10. Sur l'éligibilité de Madame BEASSEMMA Lydie**

Considérant que l'examen du dossier de candidature de Madame **BEASSEMMA Lydie**

Montre qu'elle est:

- Âgée de **48** ans au moment de sa candidature et née de père et de mère eux-mêmes de nationalité tchadienne comme l'atteste son extrait d'acte de naissance ;
- Tchadienne comme l'atteste son certificat de nationalité

Que par ailleurs, Madame **BEASSEMMA Lydie**

- N'a jamais renoncé à la nationalité tchadienne dont elle jouit à titre exclusif et ne s'est jamais prévalu d'une autre nationalité;
- Jouit de la plénitude de ses droits civiques et politiques ainsi que résulte de son bulletin n03 du casier judiciaire et de sa déclaration sur l'honneur;
- A résidé pendant au moins un an sur les trois dernières années au Tchad de manière continue comme l'atteste son certificat de résidence;
- Présente un état de bien-être physique et mental au moment de sa candidature, ainsi qu'il résulte de son certificat médical;
- S'est acquitté du paiement de cautionnement de dix millions de francs CFA, ainsi qu'il résulte de son reçu de versement dudit cautionnement;

N'est atteinte d'aucun des cas d'inéligibilité décrit par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Madame **LYDIE BEASSEMMA** remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions légales en vigueur; Qu'il convient donc de la déclarer éligible et d'inscrire ses nom et prénoms sur la liste définitive des candidats;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Déclare irrecevables et rejette les candidatures de :

1. Monsieur ABDELRAHIM YOUNOUS ALI
2. Monsieur AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH
3. Madame KORMADJI MARIAM DJELAR
4. Monsieur NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI
5. Monsieur MAHAMAT NOUR MOUSTABCHIR
6. Monsieur DJIMET KHAMIS AHMAT
7. Monsieur ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT NOUR
8. Monsieur RAKHIS AHMAT SALEH
9. Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH
10. Monsieur DJIMET Clément BAGAOU.

**Article 2** : Déclare éligibles et arrête ainsi qu'il suit, la liste définitive des dix (10) candidats à l'élection du Président de la République du 06 Mai 2024 par ordre chronologique:

1. MONSIEUR MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO
2. MONSIEUR MANSIRI LOPSIKREO
3. MONSIEUR ASSYONGAR MASRA SUCCES
4. MONSIEUR BEBZOUNE BONGORO THEOPHILE
5. MONSIEUR ALLADOUM DJARMA BALTAZAR
6. MONSIEUR NASRA DJIMASNGAR
7. MONSIEUR PAHIMI PADACKÉ ALBERT
8. MONSIEUR YACINE ABDERAMANE SAKINE
9. MONSIEUR MBAIMON GUEDEMBAYE BRICE
10. MADAME BEASSEMBA LYDIE.

**Article 3** : Ordonne le dépôt de toutes les pièces relatives à Monsieur **NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI** au Parquet d'instance de N'Djamena en vue de l'ouverture d'une enquête préliminaire pour faux et usage de faux.

**Article 4** : Dit que la présente Décision sera notifiée au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Président du Conseil National de Transition (CNT), communiquée au Président de l'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE), notifiée aux candidats et publiée au Journal Officiel de la République.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance plénière du 24 Mars 2024 où siégeaient:

Me Jean-Bernard PADARÉ, Président  
 Mme ALLA MINE AMINA RADOUMA ATCHE, Vice-présidente  
 M. ABDERAMANE MOURNO GUILIDO, membre  
 M. GUIBOLO FANGA Mathieu, membre  
 M. MAHAMAT AL-MANSOUR ABDEL-ROUDJAL, membre  
 M. ISSA SOKOYE GOMDET, membre  
 Mme MASSAL NDORANGAR Blanche, membre  
 Mme PATALE KOCHAKBE, membre  
 M. YOUSOUF BACHAR MAHAMAT, membre  
 Me NANTIGA Julien, Greffier en Chef

\*\*\*\*\*

CONSEIL NATIONAL

**Loi Organique N°007/CNT/2024** Portant attributions, organisation, fonctionnement et règles de procédure devant la Cour des comptes

**Vu** la Constitution;

**Vu** la Directive N°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011, relative aux Lois de finances;

**Vu** la Directive N°02/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au règlement général de la comptabilité publique;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 26 Février 2024, la loi dont la teneur suit:

#### **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : la présente loi organique fixe les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure devant la Cour des comptes.

**Article 2**: la Cour des comptes est la plus haute juridiction en matière de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat.

Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

**Article 3**: la Cour des comptes est indépendante du Gouvernement et du Parlement et autonome de toute autre juridiction.

La Cour des comptes bénéficie de l'autonomie financière.

**Article 4**: la Cour des comptes a pour mission d'assister le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans l'évaluation des politiques publiques.

**Article 5**: la Cour des comptes contribue par son action permanente de vérification, d'information et de conseil à:

- la sauvegarde du patrimoine public;
- la transparence et la sincérité de la gestion des finances publiques;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion des organismes publics et des entreprises du secteur public;
- l'évaluation des politiques et programmes;
- la rationalisation de l'action administrative.

**Article 6** : dans l'exercice de sa mission, la Cour des comptes peut, au besoin, solliciter l'assistance de la Cour des comptes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, conformément aux dispositions prévues par les traités et conventions communautaires.

**Article 7** : le siège de la Cour des comptes est fixé à N'Djamena. Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national et les représentations diplomatiques du Tchad à l'étranger.

Toutefois, son siège peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, la Cour en avise le Président de la République.

**Article 8**: en tant que de besoin, des chambres provinciales des comptes peuvent être créées par décret pris en Conseil des ministres.

La Cour des comptes exerce une fonction permanente de coordination et de contrôle vis-à-vis des chambres provinciales des comptes.

#### **Chapitre II : des attributions**

**Article 9** : dans l'exercice de sa mission, la Cour des comptes:

- assure le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques;
- juge les comptables publics;
- déclare et apure les gestions de fait;
- vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques;
- assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;
- s'assure de l'effectivité du recouvrement des ressources publiques;
- assure la vérification des services publics concédés, investis d'une mission de service public ou d'intérêt général;

- vérifie les comptes de gestion des filiales, des organismes visés aux deux tirets précédents lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- contrôle les revenus des ressources extractives et certifie les déclarations du secteur extractif;
- contrôle tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ainsi que de tout organisme bénéficiaire du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales;
- s'assure en outre que les administrations centrales, les services déconcentrés de l'Etat, les sociétés nationales, les établissements publics et les collectivités autonomes sont en règle avec les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers les organismes;
- contrôle le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre des campagnes menées par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique;
- contrôle tout organisme créé par l'Etat pour résoudre un problème d'intérêt général, quelle que soit l'origine des fonds mis à la disposition de cet organisme;
- examine les comptes des partis politiques en vue de leur éligibilité à la subvention publique et les comptes de campagne électorale conformément à la loi;
- reçoit et contrôle les déclarations obligatoires de patrimoine des personnalités assujetties par la loi autres que le Président de la République et les membres du Gouvernement;
- sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des Collectivités autonomes et des organismes soumis à son contrôle.

**Article 10** : la Cour des comptes peut être consultée par le Gouvernement ou le Parlement sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat et des collectivités publiques.

**Article 11** : les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à:

- promouvoir l'obligation de rendre compte;
- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur; mesurer les performances réalisées dans la gestion des services et organismes publics.

La Cour des comptes exerce une mission d'audit et de contrôle à posteriori sur l'ensemble des services de l'Etat y compris leurs services extérieurs, les Collectivités autonomes, les établissements publics administratifs, les entreprises publiques et les organismes bénéficiant des subventions de l'Etat.

Elle vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises du secteur public selon les catégories ci-après désignées:

- les établissements publics à caractère industriel et commercial;
- les sociétés nationales; les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

La Cour des comptes contrôle également les comptes et la gestion:

- de tout organisme public dans lequel l'Etat, les Collectivités autonomes et les autres organismes soumis à son contrôle, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion;
- de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat, des organismes publics ou qui sont financés sur ressources extérieures;
- des institutions de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime de prévoyance ou de retraite légalement obligatoire;
- des établissements publics à caractère scientifique et technologique;
- des établissements publics professionnels;
- des établissements publics de santé.

Dans ce cadre, elle vérifie que les administrations centrales, les services déconcentrés de l'Etat, les sociétés nationales, les établissements publics et les Collectivités autonomes sont en règle avec les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers ces organismes.

**Article 12** : la Cour des comptes exerce un contrôle de gestion et d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique.

Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis et annoncés par l'appel à cette générosité publique. S'il y a lieu, il peut comporter des vérifications auprès des organismes qui ont été bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

### **Chapitre III : de l'organisation et de la composition**

**Article 13** : la Cour des comptes est composée du Siège, du Ministère public, du Secrétariat général et du Greffe.

Elle peut disposer des chambres provinciales.

#### **Section I : du Siège**

**Article 14** : Le Siège de la Cour des comptes est composé de vingt et un membres dont un Président et vingt conseillers.

Les membres de la Cour des comptes portent le titre de conseillers.

Le Président de la Cour des comptes est choisi parmi les hauts cadres du droit budgétaire ou de la comptabilité publique ayant au moins vingt ans d'expérience dans le domaine.

Il est nommé par décret du Président de la République après avis du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale.

Les vingt conseillers sont désignés de la façon suivante:

- quatorze parmi les spécialistes de gestion, de l'économie, de la fiscalité, du droit budgétaire et de la comptabilité publique ayant au moins quinze ans d'expérience dans le domaine, dont six par le Président de la République, quatre par le Président du Sénat et quatre par le Président de l'Assemblée nationale;
- six parmi les magistrats de premier grade dont deux par le Président de la République, deux par le Président du Sénat et deux par le Président de l'Assemblée nationale.

**Article 15**: les membres de la Cour des comptes sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Ils sont inamovibles durant leur mandat.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la Cour des comptes avant le terme de leur mandat que sur leur demande, en cas d'empêchement lié à une incapacité physique ou mentale, de condamnation pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur et à la probité, de nomination à d'autres fonctions, d'admission à la retraite ou de décès.

Les nouveaux membres désignés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

**Article 16**: les membres de la Cour des comptes sont assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des assistants de vérification.

Les assistants de vérification sont choisis parmi les spécialistes du droit, de la gestion, de l'économie, de la fiscalité, de l'audit et de la comptabilité ayant au moins cinq ans d'expérience dans le domaine et répartis dans les différentes chambres pour appuyer les membres de la Cour.

**Article 17** : les assistants de vérification ont pour mission de participer aux travaux de vérification des comptes et aux contrôles effectués sur place et sur pièces, sous la direction et la responsabilité des juges rapporteurs et sous l'autorité hiérarchique du Président de la chambre concernée et du Président de la Cour des comptes.

Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle à la Cour.

Toutefois, ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel et bénéficient de la même protection que les membres de la Cour dans l'exercice de leur mission.

**Article 18** : les Assistants de vérification sont nommés par décret sur proposition du Président de la Cour des Comptes; la rémunération et indemnité des assistants de vérification sont fixées par décret, sur proposition

conjointe des ministres chargés de la Justice et des Finances après avis du Président de la Cour des comptes.

### **Section 2 : du Ministère public**

**Article 19** : le Ministère public est exercé auprès de la Cour des comptes par le Parquet général composé du Procureur général, choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et de trois avocats généraux dont l'un provenant de l'ordre judiciaire et les deux autres, choisis parmi les fonctionnaires spécialistes de la gestion, de l'économie, de la fiscalité, du droit budgétaire ou de la comptabilité et de l'audit, ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.

Le Procureur général et les avocats généraux sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la justice, Garde des sceaux.

**Article 20** : le Procureur général et les avocats généraux bénéficient des mêmes droits et avantages que les membres de la Cour.

**Article 21** : les membres non magistrats de la Cour des comptes bénéficient durant leur mandat du statut de magistrat.

### **Section 3 : du Secrétariat général**

**Article 22** : il est institué au sein de la Cour des comptes un Secrétariat général.

**Article 23** : le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un adjoint.

Le Secrétaire général et son adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A, spécialistes du droit, de la gestion, de l'économie, de la fiscalité, de l'audit ou du droit budgétaire et de la comptabilité ayant au moins dix ans d'expérience.

**Article 24** : le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint sont nommés par décret, sur proposition du Président de la Cour des comptes, après avis du Bureau de la Cour des comptes.

### **Section 4 : du Greffe**

**Article 25** : sous l'autorité du Président de la Cour, le Greffe de la Cour des comptes est dirigé par un Greffier en chef assisté des greffiers des chambres et des greffiers.

**Article 26** comprend:

- le cabinet du Greffier en chef;
- le Greffe de la Cour des comptes
- le greffe des Affaires budgétaires et financières;
- le greffe de Contrôle et d'Audit;
- le greffe de Discipline budgétaire;
- le greffe juridictionnel.

**Article 27** : Le Parquet général de la Cour des comptes est doté d'un secrétariat dirigé par un Chef du secrétariat.

Le Chef du secrétariat du Parquet général est assisté d'un ou de plusieurs greffiers.

**Article 28** : le Greffier en chef et le Chef du secrétariat du Parquet général sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la justice, Garde des sceaux, parmi les administrateurs des greffes, après avis du Président de la Cour des comptes.

Les autres greffiers sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la justice, Garde des sceaux, parmi les administrateurs et administrateurs adjoints des greffes, après avis du Président de la Cour des comptes.

Les greffiers sont affectés dans les chambres par ordonnance du Président sur proposition du Greffier en chef de la Cour, après avis du Bureau de la Cour.

**Section 5 : des formations, des chambres et du comité des programmes et des rapports**

**Article 29** : la Cour des comptes est composée de quatre formations et quatre chambres.

Des sections peuvent être créées au sein des chambres par ordonnance du Président de la Cour.

Les chambres ou les sections de chambre siègent en audience, avec au moins trois juges de la chambre y compris le Président de chambre ou le Président de section.

Les attributions et le fonctionnement de chaque formation sont fixés par le règlement intérieur de la Cour des comptes.

**Article 30** : les Présidents des chambres et des sections sont nommés par ordonnance du Président de la Cour des comptes après avis du Bureau de la Cour.

**Article 31** : la répartition des juges dans les différentes chambres se fait par ordonnance du Président après consultation du Bureau de la Cour.

Le Président de la Cour peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même juge à plusieurs chambres.

Un juge d'une chambre absent ou empêché peut être suppléé par celui d'une autre chambre, à la demande du Président de la chambre intéressée.

**Article 32**: les formations de la Cour des comptes comprennent:

- l'audience plénière solennelle;
- les chambres réunies;
- l'inter-chambre;
- la chambre du conseil.

**Article 33** : la Cour des comptes siège en audience plénière solennelle notamment pour:

- l'installation des membres de la Cour des comptes;
- la prestation de serment; la rentrée judiciaire.

**Article 34** : la Cour siège toutes chambres réunies, à la demande de son Président.

Les chambres réunies comprennent tous les juges de la Cour des comptes.

Elle est présidée par le Président de la Cour ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un Président de chambre désigné par ses soins.

Un juge rapporteur qui a voix délibérative, y est désigné par le Président de la Cour.

Les chambres réunies siègent en présence d'un représentant du Ministère public.

**Article 35** : sous la présidence du Président de la Cour des comptes, la formation inter-chambres est composée de cinq juges dont trois Présidents de chambres et deux Juges.

**Article 36** : la chambre du conseil est composée du Président de la Cour, du Procureur général, des Présidents des chambres et du Secrétaire général.

Un juge rapporteur y est désigné par le Président de la Cour parmi ses membres.

**Article 37** : la Cour des comptes est composée de quatre chambres:

- la Chambre des affaires budgétaires et financières;
- la Chambre de contrôle et d'audit; la Chambre de discipline budgétaire;
- la Chambre juridictionnelle.

**Article 38** : la Chambre des affaires budgétaires et financières est chargée de :

- assurer le contrôle de l'exécution des lois de finances par l'élaboration du rapport sur son exécution ainsi que la déclaration générale de conformité y relative;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat.

**Article 39** : la Chambre de contrôle et d'audit est chargée de:

- contrôler les comptes des services intérieurs et extérieurs de l'Etat, des collectivités autonomes et des entreprises publiques, des établissements publics, des entités bénéficiant des subventions de l'Etat et des ressources provenant de la générosité publique;
- évaluer les politiques publiques;
- contrôler les revenus des ressources extractives et certifier les déclarations du secteur extractif;
- examiner les comptes des partis politiques en vue de leur éligibilité à la subvention publique et les comptes des campagnes électorales conformément à la loi.

**Article 40** : la Chambre de discipline budgétaire est chargée de vérifier la régularité des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assurer à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, des fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public.

**Article 41** : la Chambre juridictionnelle est chargée de:

- juger les comptables publics;
- déclarer et juger les comptables de fait;
- sanctionner les fautes de gestion et les gestions de fait.

**Chapitre IV : du fonctionnement**

**Article 42** : avant d'entrer en fonction pour la première fois, les membres de la Cour des comptes et les membres du Ministère public sont installés au cours d'une audience solennelle de la Cour suprême en présence du Président de la République, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale.

L'installation des autres membres nommés par la suite se fait au cours d'une audience solennelle de la Cour des comptes présidée par le Président de cette juridiction en présence du représentant du Président de la République.

Dans le mois qui suit leur installation, les membres de la Cour des comptes et les membres du Ministère public déposent leur déclaration de patrimoine auprès de la Cour suprême.

**Article 43** : avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour des comptes et ceux du Ministère public

non magistrats prêtent serment selon la formule suivante:

« *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et de garder le secret des délibérations* ».

**Article 44** : les membres de la Cour des comptes et les membres du Ministère public portent, à l'audience, une toge dont les caractéristiques sont fixées par décret.

**Article 45** : les membres de la Cour des comptes sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions durant leur mandat. Ils ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

**Article 46** : les membres de la Cour des comptes et ceux du Ministère public sont, conformément aux dispositions du Code pénal et des autres lois en vigueur, protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent faire l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à l'Etat qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre le ou les auteurs du dommage.

Les membres de la Cour des comptes et ceux du Ministère public s'abstiennent de toute manifestation de nature politique, incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction.

#### **Section 1: de l'administration de la Cour des comptes**

**Article 47** : le Président assure l'administration de la Cour. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Président de chambre désigné à cet effet par ses soins.

**Article 48**: le Président peut déléguer au Secrétaire général la gestion du personnel et des autres moyens affectés à cette institution. Il met à la disposition du Procureur général les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des fonctions du Ministère public.

**Article 49**: le Président est assisté dans l'administration de la Cour par le Bureau composé du Procureur général, des présidents des chambres et du Secrétaire général. Le Bureau de la Cour élabore le règlement intérieur de la Cour qui est soumis à l'adoption de l'Assemblée générale.

**Article 50** : le Président peut réunir en Assemblée générale les membres de la Cour pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'administration de cette institution. L'Assemblée générale est composée du Président, du Procureur général, des Présidents des chambres, des Présidents des sections, des conseillers, des avocats généraux, du Greffier en chef et du chef du Secrétariat du parquet général.

**Article 51** : la Cour des comptes dispose d'un budget inscrit au budget général de l'Etat.

Elle jouit de l'autonomie de gestion.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

**Article 52** : les Présidents des chambres dirigent les activités de leurs chambres. Ils sont notamment chargés de:

- présider les audiences et réunions de leur chambre;
- répartir les dossiers entre les membres de leur chambre et veiller à leur traitement dans les meilleurs délais;

- s'assurer de la qualité des travaux effectués, en veillant à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodologies ou normes de vérification adoptées par la Cour,
- soumettre au Président de la Cour les propositions de leur chambre en vue de l'établissement du programme annuel d'activité et assurer la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé;
- informer régulièrement le Président de la Cour sur l'état d'évolution des dossiers en cours et proposer toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction ;
- transmettre au Président de la Cour l'état des décisions rendues en vue de leur insertion au rapport public général annuel.

**Article 53** : sous l'autorité du Président de la Cour, le Secrétaire général est chargé d'exécuter les délibérations du Bureau de la Cour et de prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de la Cour.

Il est responsable, devant le Bureau, de la bonne marche de l'ensemble des services administratifs et financiers de la Cour des comptes.

**Article 54**: sous la responsabilité du Président de la Cour, le Secrétaire général sollicite des services de l'Etat et organismes extérieurs toutes prestations, informations, études ou enquêtes nécessaires au travail de la Cour.

**Article 55**: le Secrétaire général est chargé de la préparation matérielle des audiences de la Cour. Il peut recevoir délégation pour signer tout acte et décision d'ordre administratif concernant la gestion des services administratifs et de l'exécution du budget.

**Article 56**: le Greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition. Il peut être suppléé par un greffier.

Il tient un fichier central contenant le sommaire de tous les arrêts rendus par la Cour.

#### **Section 2: du jugement des comptes**

**Article 57** : la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics principaux.

**Article 58** : la Cour des comptes juge les comptes que lui produisent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Les personnes que la Cour des comptes a déclarées comptables de fait, sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai imparti.

**Article 59**: est réputée comptable de fait, toute personne qui effectue, sans y être habilitée par une autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniements de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public. Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et

règlements en vigueur. Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et sont jugées comme telles.

**Article 60 :** la Cour des comptes peut condamner les comptables publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes.

### **Section 3 : des interventions du Ministère public**

**Article 61 :** le Procureur général exerce le Ministère public par voie de réquisitions ou des conclusions écrites.

Il peut faire des observations orales complémentaires aux différentes séances des formations de la Cour.

Il peut déléguer certaines attributions au premier avocat général, ou à défaut, aux avocats généraux.

**Article 62:** par voie de réquisitions, le Procureur général:

- requiert une peine d'amende contre les comptables défaillants ou retardataires dans la production des comptes;
- dénonce à la Cour les agissements constitutifs de gestion de fait;
- transmet à la Cour les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi;
- requiert l'installation et la réception du serment des magistrats nommés à la Cour des comptes ainsi que les serments des comptables publics;
- défère à la Cour les faits présumés constitutifs de fautes de gestion;
- défère aux juridictions compétentes les agissements constitutifs de crimes ou délits.

**Article 63:** par voie de conclusions, le Procureur général veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

A cet effet, il reçoit les pièces justificatives à l'appui, communication des rapports et conclut par écrit sur toutes les affaires soumises à la Cour des comptes.

Il tient et met à jour le répertoire des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que celui des Collectivités autonomes, des entreprises publiques et autres personnes morales soumises au contrôle de la Cour. Il collecte et détient le répertoire actualisé de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires de la République dans le domaine des finances publiques. Il veille à la production des comptes dans les délais légaux.

Il suit, avec les services habilités du Ministère chargé des finances, l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

**Article 64:** le Procureur général défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait, à son initiative ou à la demande du ministre chargé des Finances, des ministres intéressés, des représentants légaux des Collectivités autonomes, des établissements publics et des agences d'exécution, des représentants de l'Etat auprès des Collectivités autonomes, des comptables supérieurs chargés de l'apurement administratif, sans préjudice du droit de la Cour de se saisir d'office de ces opérations.

**Article 65 :** le Procureur général est assisté dans le fonctionnement et l'organisation des travaux du

Parquet général par un secrétariat de parquet dirigé par un greffier.

**Article 66** le Secrétariat de parquet est notamment chargé de :

- assurer la saisie de l'ensemble des actes du Parquet général;
- suivre en relation avec le Greffier en chef de la Cour, la production des comptabilités et de signaler au Procureur général, tout dépassement des délais réglementaires;
- enregistrer tout rapport de contrôle ainsi que les pièces qui l'accompagnent, tout acte introductif d'instance portant sur les gestions de fait dénoncées, tout procès-verbal ou compte rendu de réunion, séminaire, conférence ou mission adressée au Parquet général ;
- enregistrer les copies des décisions de la Cour ainsi que les pièces relatives à leur notification.

**Article 67:** pour l'accomplissement de ses tâches, le Secrétariat du parquet général tient des registres qui sont ouverts en tant que de besoin.

Outre le Secrétariat du parquet général, le Procureur général bénéficie des services administratifs de la Cour.

**Article 68:** les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat du parquet général sont précisées par le règlement intérieur de la Cour.

**Article 69 :** en cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur général près la Cour des comptes, est suppléé par un des avocats généraux dans l'ordre de préséance.

### **Section 3 : des délibérations**

**Article 70 :** les délibérations de la Cour sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la formation est prépondérante.

A l'exception de l'audience plénière solennelle et des audiences en matière de discipline budgétaire, les séances des diverses formations se déroulent à huis clos.

**Article 71 :** après l'audience, le Greffier transcrit les décisions prises par la formation.

Le conseiller rapporteur rédige les projets d'arrêts et des autres décisions.

Le Greffier et le Président s'assurent que ceux-ci soient conformes aux décisions arrêtées.

**Article 72 :** les chambres de la Cour des comptes et les chambres provinciales statuent en premier ressort. Leurs arrêts sont susceptibles d'appel devant la formation inter-chambres.

Les arrêts sont motivés à peine de nullité.

**Article 73 :** les arrêts de la formation inter-chambres ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est par la voie de la rétractation et de la révision.

**Article 74:** les chambres réunies connaissent des affaires qui posent des questions de principe, de de procédure ou de jurisprudence qu'il importe de faire trancher par l'ensemble des juges de la Cour. Ces affaires leur sont attribuées par ordonnance du Président de la Cour.

**Article 75 :** les chambres réunies siègent pour adopter le rapport public général, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité ainsi que sur l'avis à donner par la Cour sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion mis en place par les organismes, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance dressés par ces derniers.

**Article 76 :** les chambres réunies ne peuvent statuer valablement qu'avec la participation effective de la majorité absolue de leurs membres.

Leurs arrêts s'imposent à toutes les chambres. En cas de partage égal de voix, celle du Président de la Cour est prépondérante.

**Article 77 :** en cas d'empêchement, le Président de la Cour des comptes est suppléé dans ses fonctions juridictionnelles par le Président de chambre le plus gradé. En cas d'empêchement du Président d'une chambre, le Président de la Cour désigne par ordonnance, le Président de section le plus ancien de la chambre pour le suppléer.

Le Président de la Cour des comptes peut présider chacune des chambres de la Cour.

**Article 78 :** la chambre du conseil peut donner des avis à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou du Parlement sur toute question d'ordre financier et comptable relevant de sa compétence

La chambre du conseil est valablement réunie si au moins la moitié de ses membres y sont présents.

Les décisions de la chambre du conseil sont prises à la majorité des voix de ses membres et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 79 :** les arrêts de la Cour sont exécutoires de plein droit. Ils s'imposent à toutes les personnes physiques, morales et aux pouvoirs publics.

**Article 80 :** les arrêts et actes de la Cour des comptes sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

#### **Section 4 : des relations avec le Gouvernement et le Parlement**

**Article 81 :** la Cour des comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de Finances accompagné d'une déclaration générale de conformité ou d'une certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat.

Ce rapport est déposé en même temps que le projet de loi de règlement sur le bureau des deux chambres du Parlement un an au plus tard après l'exécution du budget.

**Article 82 :** tous les ans, la Cour examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme, avec celles qu'elle retient, un rapport.

Ce rapport public, qui peut suggérer toutes réformes jugées nécessaires, est remis au Président de la République et publié au Journal officiel.

**Article 83 :** la Cour des comptes établit à l'attention du Président de la République, au moins tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des contrôles entrepris par elle.

Elle expose dans ce rapport ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

**Article 84 :** la Cour des comptes établit des rapports particuliers sur toutes questions d'ordre financier et comptable relevant de sa compétence dont elle est saisie par le Président de la République.

Elle peut, en outre, suggérer toutes orientations de la politique de l'Etat en matière d'investissements. Les rapports établis par la Cour des comptes dans les conditions ci-dessus sont transmis par le Président de la Cour au Président de la République.

**Article 85 :** la Cour des comptes adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions.

Le Président de la Cour des comptes peut décider de rendre publics certains de ses avis, constats et rapports.

**Article 86 :** le Président de la République, le Premier ministre, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toute enquête relative à l'exécution des lois de finances ainsi que toute enquête sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle.

**Article 87 :** les rapports de certification des comptes des administrations publiques soumis par la Loi à l'obligation de certification de leurs comptes sont transmis sans délai à la Cour des comptes qui en établit une synthèse et, sur cette base, émet un avis sur la qualité des comptes de ces administrations publiques. Cet avis est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale.

#### **Chapitre V : des règles de procédure**

**Article 88 :** les règles de procédure objet de la présente loi sont, soit communes à toutes les affaires, soit spéciales à certaines d'entre elles.

##### **Section 1 : des règles communes de procédure**

**Article 89 :** en matière juridictionnelle, la Cour ne peut se saisir d'office, sauf en cas de production et de jugement des comptes.

**Article 90 :** en matière non juridictionnelle, la Cour exerce sa mission d'audit et de contrôle selon un programme annuel qu'elle définit ou sur demande particulière du Président de la République, du Premier ministre ou du Parlement.

**Article 91 :** en matière de discipline budgétaire et financière, ont qualité pour saisir la Cour des comptes par l'organe du Procureur général :

- le Président de la République;
- le Premier ministre;
- le Président du Sénat;
- le Président de l'Assemblée nationale;
- le Président de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut être saisie également par les Présidents des Institutions consacrées par la Constitution, les représentants des Collectivités autonomes et les entités publiques sur les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

**Article 92 :** le Procureur général se saisit ou est saisi de faits présumés constitutifs de fautes de gestion, il avise le ou les mis en cause par tout moyen approprié. Lorsque les faits lui paraissent suffisamment établis, le Procureur général peut renvoyer directement le ou les

mis en cause devant la chambre de discipline financière.

S'il estime que les faits méritent une instruction, il transmet le dossier par réquisitoire au président de la chambre qui désigne un rapporteur pour y procéder.

**Article 93** : la Cour est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle. Pour les besoins de leurs enquêtes, les juges exercent directement le droit de communication que les agents de services financiers de l'Etat tiennent de la loi.

Les agents des services financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des juges de la Cour, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs missions.

Les juges de la Cour, munis d'un ordre de mission dûment signé par le Président ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès permanent dans tous les bureaux, locaux ou dépendances des organismes soumis au contrôle de la Cour.

**Article 94** : tout refus injustifié de communiquer les renseignements ou documents demandés, de laisser visiter les locaux ou de répondre à une convocation est passible d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) francs CFA, délibérée en chambres réunies.

Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double. En cas d'entrave caractérisée, outre les sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être demandées par la Cour, le Président de la Cour peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et à ses frais.

Tout refus persistant ou toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

#### **Paragraphe 1: des formes et des procédures**

**Article 95** : sauf exception prévue par la présente loi, la procédure devant la Cour des comptes est écrite et contradictoire.

**Article 96** : l'instruction d'une affaire s'ouvre par un ordre de mission dont copie est communiquée au Ministère public.

Pour sa validité, l'ordre de mission, porte les mentions suivantes:

- le nom ou la raison sociale de l'administration, de l'entreprise publique, de l'organisme ou de toute autre affaire objet du contrôle;
- le nom du juge responsable de la mission, les noms des juges et assistants-vérificateurs commis à cet effet;
- la date.

L'ordre de mission est signé par le Président de la Cour des comptes et revêtu de son sceau.

L'ordre de mission devient caduc s'il n'a pas été suivi d'exécution dans les six mois. Le chef de mission dépose un rapport motivé de non-exécution à l'attention du Président de la Cour.

Toutefois, la mission de contrôle peut être renouvelée par un autre ordre de mission pris dans les mêmes formes que le précédent.

**Article 97** : l'instruction comporte en tant que de besoin, toute demande d'information, d'enquête, d'expertise sur place ou d'audition.

Les juges ont tout pouvoir d'investigations pour l'instruction des comptes ou des affaires qui leur sont confiés.

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux juges de la Cour des comptes dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 98** : la Cour des comptes est destinataire de tout rapport établi par les autres corps de contrôle.

**Article 99** : les juges peuvent se rendre dans les services ordonnateurs et comptables. Ceux-ci doivent prendre toute disposition pour leur permettre de prendre connaissance des écritures tenues et des documents, en particulier des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes d'une part, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses, d'autre part.

**Article 100** : les juges peuvent se faire délivrer copies des pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils ont accès à tous les immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Ils peuvent en outre procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que toute comptabilité matière.

**Article 101** : les juges ont le pouvoir d'entendre tout responsable ou représentant des services et des organismes soumis à leur contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou privée bénéficiant du concours financier ou subvention de l'Etat, ou encore tout membre d'une institution ou corps de contrôle. Ils peuvent se faire communiquer tout rapport d'inspection, de vérification, de contrôle ou tout procès-verbal d'enquête.

**Article 102** : les établissements et entreprises privés sont tenus, sur demande des juges, de fournir tous les renseignements et documents se rapportant aux fournitures, services et travaux effectués soit par l'entreprise au profit d'un service ou organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise.

**Article 103** lorsque les communications, renseignements ou auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure de l'Etat ou sur les éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises soumises à son contrôle, la Cour prend toutes les dispositions pour garantir strictement le secret des investigations et de ses observations.

**Article 104** : la procédure écrite signifie que, de la saisine de la Cour à la clôture du dossier, les travaux sont consignés par écrit. La reddition des comptes, la procédure ou la collecte des pièces se rapportant à chaque affaire sont préalables à l'examen au fond de celle-ci.

L'instruction terminée, les résultats sont présentés dans les rapports écrits où les juges rapporteurs

exposent leurs constatations et observations ainsi que leurs propositions des suites à donner.

**Article 105** : les formations inter-chambres peuvent procéder au contrôle intégré pour la conduite de leurs travaux. Dans ce cas, la procédure suivie est la suivante:

Lorsque la structure contrôlée dispose d'un comptable ayant produit les comptes des exercices soumis à contrôle, le juge rapporteur établit deux rapports.

Dans le premier rapport, il présente les résultats de l'instruction du compte ou de la situation comptable présentée par le comptable public et relève, s'il y a lieu, les observations sur des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité, notamment de l'ordonnateur, du contrôleur financier ou du comptable public dans les matières juridictionnelles de la Cour, chacun dans la limite des compétences qui lui sont dévolues.

Dans le second rapport, le juge rapporteur reprend les observations relatives à la gestion du service, de l'établissement ou entreprise publique concernée et qui relèvent des compétences de la Cour en matière de contrôle de gestion.

**Article 106** : si le rapporteur relève des observations ou prend connaissance des documents ou renseignements qui peuvent être utiles à d'autres juges rapporteurs ou qui relèvent de la compétence d'autres chambres, il est tenu de les remettre au Président de la chambre qui saisit à son tour le Président de la Cour pour transmission à la chambre compétente.

Les rapports prévus à l'alinéa précédent sont transmis au Ministère public qui conclut par écrit.

**Article 107** : les investigations de la Cour des comptes sont secrètes. Les renseignements et informations recueillis par les juges rapporteurs sont frappés du sceau du secret de l'instruction. Les audiences ne sont pas publiques et les débats se déroulent à huis clos sauf en matière de discipline budgétaire et financière.

Toutefois, la Cour ou le Ministère public peuvent entendre les personnes dont le témoignage leur paraît nécessaire pour la manifestation de la vérité. La personne mise en cause peut obtenir de la Cour, après avis du Ministère public, l'autorisation de faire citer les personnes de son choix. Toute personne citée comme témoin est entendue sous la foi du serment, dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure civile, commerciale et sociale. La Cour peut également autoriser la personne mise en cause ou les témoins qui en auront fait la demande assortie de toutes les justifications qu'elle estime suffisantes à ne pas comparaître en personne et à faire leur déposition par écrit.

**Article 108** : la procédure contradictoire est garantie par la règle du double arrêt qui oblige la Cour à statuer par arrêt successivement provisoire puis définitif et par la faculté qui lui est offerte de communiquer tout ou partie du rapport d'instruction aux justiciables et à toute personne intéressée qui doit y répondre.

**Article 109** : l'instruction des affaires est assurée par un ou plusieurs juges rapporteurs qui sont tenus d'en faire rapport à la Cour qui est seule habilitée de donner suite.

**Article 110** : à l'audience, le président recueille l'opinion du juge rapporteur ainsi que celle des autres membres de la formation et exprime la sienne en dernier.

Les juges rapporteurs ont voix consultative.

La délibération est arrêtée à la majorité des voix.

La décision est notée par le juge rapporteur, le greffier d'audience et par le Président, sous forme d'apostille à la marge du rapport.

**Article 111** : les délibérations de la Cour sont exprimées sous forme d'arrêts ou de communications aux intéressées, aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives compétentes.

A l'exception de l'audience solennelle et des audiences en matière de discipline budgétaire et financière, les autres séances des diverses formations de la Cour des comptes se déroulent à huis clos.

#### **Paragraphe 2 : des mesures conservatoires**

**Article 112** : lorsque le juge rapporteur découvre, en cours d'instruction, des agissements ou des irrégularités susceptibles d'affecter gravement les intérêts de l'organisme contrôlé, il saisit immédiatement le Président de la formation compétente d'une proposition de mesures conservatoires.

Ces mesures sont notamment:

- la proposition de suspension de fonction;
- le contrôle des mouvements des comptes bancaires;
- l'obligation de se tenir à la disposition de la Cour des comptes jusqu'à la clôture du dossier;
- l'interdiction d'accomplir certains actes de gestion;
- la proposition de nomination d'un conseil de gestion provisoire.

**Article 113** : le Président de la formation réunit au plus tard dans les trois jours de sa saisine, une autre formation de jugement en vue de se prononcer sur l'opportunité et la nature des mesures conservatoires à prendre.

Si la formation de jugement approuve la décision, elle la signifie par arrêt avant dire droit. Dans ce cas, le dispositif de l'arrêt présente en détail les irrégularités constatées et énonce les mesures conservatoires prises ainsi que les autorités chargées de leur application.

**Article 114** : dans les quarante-huit heures suivant la décision de la formation de jugement, l'arrêt avant dire droit est notifié:

- au supérieur hiérarchique et, le cas échéant aux établissements bancaires;
- au mis en cause pour information.

**Article 115** : après la clôture du dossier, le juge rapporteur propose dans le rapport d'instruction la levée ou non des mesures conservatoires.

Sans préjudice des sanctions qu'elle pourrait être amenée à prendre, la Cour statue définitivement sur les mesures à proposer aux autorités compétentes.

#### **Paragraphe 3 : de la récusation**

**Article 116** : dans les affaires qui leur sont confiées ou qu'ils sont appelés à connaître dans le cadre d'une formation, les juges de la Cour des comptes peuvent être récusés ou s'abstenir. A cet effet, les causes de récusation prévues par le Code de procédure pénale leur sont applicables.

**Article 117** : la demande de récusation est adressée au Président de la Cour des Comptes. Elle est

formulée par la partie directement intéressée par le contrôle de la Cour. Elle indique avec précision, à peine d'irrecevabilité, les motifs de la récusation. Le Président communique au juge concerné copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il en a connaissance, le juge suspend ses travaux de contrôle ou s'abstient de siéger dans la formation de jugement devant statuer sur le dossier.

**Article 118** : dans les huit jours de la communication, le juge fait connaître au Président de la Cour des comptes par écrit, soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

S'il acquiesce, le Président de la formation concernée procède à son remplacement.

S'il s'oppose à la récusation, ou ne répond pas dans le délai de huit jours, la demande de récusation est soumise par le Président à la Cour des comptes siégeant en chambres réunies.

L'affaire est jugée au vu des observations écrites du juge récusé sans qu'il soit besoin d'appeler les parties en cause.

La partie dont la demande de récusation est rejetée est condamnée à une amende de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA.

**Article 119** : le juge qui reconnaît en sa personne une cause de récusation ou estime s'abstenir sur un dossier, en informe sans délai par écrit, le Président de la formation dont il relève.

## **Section 2 : des règles spécifiques**

### **Paragraphe 1 : de la production et du jugement des comptes**

**Article 120** : le dépôt des comptes vaut saisine de la Cour.

Les comptes concernés sont ceux dont il est fait obligation à l'Etat, aux Collectivités autonomes, aux établissements publics ainsi qu'à tout organisme soumis à la compétence de la Cour des comptes de tenir dans les formes réglementaires.

**Article 121** : les comptes affirmés sincères et véritables, datés, signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle du supérieur hiérarchique, sont présentés à la Cour des comptes dans les trois mois suivant la clôture des comptes.

Les comptes sont en état d'examen et appuyés des pièces générales et des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Après la présentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement.

Les comptes d'emploi de crédits alloués aux pouvoirs publics constitutionnels dotés d'un comptable public ou d'un agent tenant lieu de comptable sont transmis après clôture de chaque exercice au Président de la Cour des comptes en vue de la vérification dans le respect de l'autonomie financière.

**Article 122** : les comptes peuvent être établis par tout moyen à la discrétion de l'organisme concerné à condition que la reconstitution de leur contenu soit possible et permette de conférer aux écritures le caractère d'authenticité suffisante pour le contrôle de la régularité et de la sincérité.

**Article 123** : à défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un fondé des pouvoirs habilité par procuration ou, lorsque les circonstances l'exigent, par un commis d'office nommé par le Ministre chargé des finances en lieu et place du comptable.

L'arrêté nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

**Article 124** : sauf décision contraire du Ministre chargé des finances, prise dans les cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'exercice. Le compte est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle.

**Article 125** : chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de sa gestion.

Il produit, en outre, toutes les pièces comptables prévues par les lois et règlement en vigueur.

**Article 126** : pour l'instruction de chaque compte, le Président de chambre désigne un rapporteur.

Après examen des comptes, le juge rapporteur rédige un rapport appuyé de pièces justificatives, et contenant ses propositions sur la suite à donner à chacune des observations consignées dans le rapport.

La Cour des comptes, par arrêt provisoire, statue successivement sur chacune des observations faites.

Les comptables ne sont admis à discuter, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la Cour, sauf en matière de faute de gestion.

La Cour peut néanmoins, par décision spéciale et motivée, ordonner la comparution personnelle des parties, de leurs mandataires ou de toute personne dont la présence est estimée utile.

**Article 127** : la Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsqu'elle constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par arrêt provisoire.

**Article 128** : dans son arrêt provisoire, la Cour fixe également le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante.

Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et celui de l'ordonnateur.

**Article 129** : le comptable dispose d'un délai de trente jours francs, pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

**Article 130** : en cas de mutation du comptable, le comptable qui lui succède est tenu de donner suite aux

injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la Cour après acquiescement du comptable sortant.

**Article 131** : lorsque l'apurement des gestions présente des difficultés particulières, le Ministre chargé des finances peut nommer un comptable commis d'office chargé de donner suite aux injonctions en lieu et place du comptable ayant reçu des injonctions.

**Article 132** : si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes les justifications reconnues valables, la Cour lève, par un arrêt, les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé à l'article 128 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

**Article 133** : si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme par un arrêt définitif, les charges qu'elle avait prononcées.

Elle peut toutefois avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

**Article 134** : les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde.

La Cour établit par arrêts définitifs si le comptable public est :

- quitte;
- en avance;
- en débet.

Dans les deux premiers cas, si le compte est régulier, à l'égard du comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public. Ensuite, la Cour rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction.

Dans le troisième cas, si le compte est irrégulier, la Cour condamne le comptable à solder son débet, avec les intérêts de droit, au Trésor public ou à la caisse de la Collectivité autonome ou de l'établissement public intéressé. Le recouvrement du débet se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au profit du Trésor public, ou le cas échéant, de l'entreprise ou de l'établissement public concerné.

**Article 135** : l'arrêt mentionne les charges retenues à titre provisoire contre le comptable mis en cause. Il mentionne en outre que, faute de réponse dans le délai maximum de trente jours francs, l'intéressé est réputé avoir accepté les conclusions qui lui sont notifiées et que, par suite, la Cour statue de droit à titre définitif après l'expiration de ce délai.

**Article 136** : à l'expiration du délai ou après examen des réponses du comptable, la Cour siégeant en formation de jugement, rend un arrêt qui est notifié à l'intéressé, à l'institution concernée et à l'autorité de tutelle.

**Article 137** : quelles que soient les réponses produites par le comptable après arrêt provisoire, celles-ci sont communiquées au Procureur général pour ses

conclusions dans un délai n'excédant pas trente jours francs.

Après réception des conclusions du Procureur général, l'affaire est mise en délibéré et l'arrêt prononcé en audience publique.

**Article 138** : la Cour des comptes est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et dépenses reçues pendant un délai minimum de cinq ans à partir de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

La Cour peut, d'un commun accord avec le Ministre chargé des finances, déterminer périodiquement les pièces justificatives qui ne sont pas envoyées à la Cour mais conservées par les comptables pendant le même délai.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant au moins un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ce délai, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle n'ait été décidée par le Président de la Cour.

#### **Paragraphe 2 : des gestions de fait**

**Article 139** : toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes effectuées ou destinées à un organisme public doté d'un poste de comptable ou dépendant d'un tel poste est tenu, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, de rendre compte à la Cour de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, et pour toute personne qui sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

**Article 140** : les ministres, les représentants légaux des Collectivités autonomes et établissements publics, sont tenus de communiquer à la Cour des comptes toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services. La même obligation incombe aux autorités de tutelle pour toute gestion de fait dont elles ont connaissance.

**Article 141** : les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics. Néanmoins, la Cour, hors le cas de mauvaise foi du comptable de fait, peut suppléer à l'insuffisance des justifications produites par des considérations d'équité.

**Article 142** : la Cour des comptes se saisit d'office des gestions de fait relevées par la vérification ou le contrôle des comptes qui lui sont soumis, conformément aux dispositions de l'article 126 de la présente loi.

**Article 143** : la Cour statue sur l'acte introductif d'instance; si elle écarte la déclaration de gestion de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

**Article 144** : la Cour déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire requérant le comptable de fait de

produire son compte, en lui impartissant un délai maximum de trente jours francs, à compter de sa notification. Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, la Cour confirme par arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire, la Cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, la Cour mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statue de droit à titre définitif après l'expiration du délai imparti.

**Article 145** : si, après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Cour peut le condamner à l'amende visée à l'article 149 ci-dessous, le point de départ du retard étant la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. En outre, en cas de besoin, la Cour peut demander la nomination d'un commis d'office pour produire le compte en lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

**Article 146** : si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

**Article 147** : le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, indique les recettes, les dépenses et fait ressortir le reliquat. Ce compte est unique et englobe toutes les opérations de gestion de fait quelle que soit la durée.

**Article 148** : le compte est produit à la Cour avec les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités des gestions patentes.

### **Paragraphe 3 : des sanctions pécuniaires**

**Article 149** : tout comptable qui ne présente pas son compte ou qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes et qui ne fournit aucune excuse valable dans les délais prescrits peut être condamné par la Cour des comptes à une amende d'un montant de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA par injonction et par mois de retard.

**Article 150** : sont passibles des amendes ci-dessus prévues, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables, le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables sortants ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs.

**Article 151** : le comptable de fait peut, en outre, être condamné par la Cour des comptes à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

**Article 152** : lorsqu'elle fait application des articles 149 à 151 de la présente loi, la Cour statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de trente jours francs pour faire valoir ses moyens de défense.

Elle mentionne dans son arrêt provisoire, qu'en l'absence de réponse, elle statue de droit, à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus. En ce qui concerne les amendes visées à l'article 149 ci-dessus, la Cour, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

**Article 153** : les amendes prononcées par la Cour des comptes sont attribuées à l'entité publique intéressée.

Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au Trésor public.

Les amendes infligées à des comptables de service dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Les amendes prévues à la présente section sont assimilées aux débits des comptables publics quant au mode de recouvrement, de poursuite et de remise.

## **Chapitre VI : de la procédure du contrôle budgétaire et de gestion**

### **Section 1 : du contrôle des opérations des services de l'Etat et des Collectivités autonomes**

**Article 154** : la Cour des comptes contrôle les opérations des services de l'Etat ou des Collectivités autonomes par l'examen des documents justificatifs des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor public.

**Article 155** : dans les services et organismes où sont tenues des comptabilités matières, un rapport sur la gestion des matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour.

Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

**Article 156** : la Cour des comptes arrête, à partir des documents établis par les services financiers compétents, la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat ou des Collectivités autonomes ainsi que les annexes relatives au budget, aux dépenses d'investissement et aux finances.

La déclaration générale de conformité et les annexes accompagnées d'un rapport établi par la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances sont déposées sur le Bureau des deux chambres du Parlement en même temps que le projet de loi de règlement.

**Article 157** : si lors de l'examen des comptes des services de l'Etat ou des Collectivités autonomes, la Cour constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Président de la Cour en informe par voie de référé les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Cour les mesures en vue de faire cesser les errements constatés. Dans chaque ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale dont la désignation est notifiée à la Cour des comptes est chargé de veiller à la suite à donner aux référés.

**Article 158** : les ministres sont tenus de répondre dans un délai n'excédant pas un mois aux référés.

Le Président de la Cour porte à la connaissance du Président de la République les irrégularités constatées et lui signale, le cas échéant, l'absence ou l'insuffisance des réponses des ministres aux référés de la Cour des comptes.

**Article 159** : les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de chambre, adressées aux directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle.

S'il n'y ait pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre ou du responsable de l'institution concernée par le référé.

**Article 160** : dans le cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers des services de l'Etat ou des Collectivités autonomes, la Cour peut demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. L'autorité compétente fait, dans un délai n'excédant pas trois mois, connaître la décision intervenue.

Lorsque des faits susceptibles de relever des infractions pénales sont découverts à l'occasion des contrôles, la Cour, par l'entremise du Procureur général saisit l'autorité judiciaire compétente.

**Article 161** : les vérifications et procédure en cours devant la Cour ainsi que les poursuites dont elle connaît ou peut connaître ne font, en aucun cas, obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire ou pénale.

**Article 162** : sont justiciables devant la Chambre de discipline budgétaire de la Cour des comptes les autorités administratives qui décident de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnement ou de paiement d'une dépense publique, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des organismes publics ou des Collectivités autonomes, toute personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie du capital, ou toute autre entreprise qui fournit un service public.

Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendus possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.

## **Section II: du contrôle des autres organismes publics**

**Article 163** : la Cour des comptes effectue un contrôle budgétaire et de gestion des organismes publics énumérés à l'article 11 de la présente loi.

**Article 164** : les comptes et bilans, accompagnés des états de développement ou compte pertes et profits, ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entité contrôlée, sont transmis à la Cour des comptes après avoir été établis par le comptable et approuvés par le Conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et des agents chargés du contrôle technique, administratif ou financier ainsi que le rapport d'activités établi par le Conseil d'administration ou organe en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'entité contrôlée.

**Article 165** sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires contraires, la transmission de ces documents a lieu dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les ministres de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

Ces délais supplémentaires ne dépassent pas trente jours francs.

**Article 166** : les entités soumises au contrôle de la Cour des comptes sont tenues de conserver les pièces supplémentaires de leurs opérations à la disposition de la Cour, pour les vérifications qui peuvent avoir lieu sur place.

**Article 167** : le Président de chambre désigne un rapporteur qui procède à l'examen des comptes, bilans et documents et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

**Article 168** : le rapporteur peut être assisté dans ses vérifications ou pour l'étude de questions particulières, par des personnes qualifiées, désignées par ordonnance du Président de la Cour sur proposition du Président de chambre qui fixe la mission qui leur est impartie.

**Article 169** : le rapport établi est communiqué par le Président de chambre au dirigeant de l'entité qui répond aux observations dans le délai de trente jours francs par mémoire écrit, approuvé par le Président du Conseil d'administration et appuyé, s'il y a lieu, de justifications. La Cour arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans et propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être opérés dans la gestion financière de l'entité contrôlée. Elle signale éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entités.

**Article 170** : pour arrêter le rapport, la chambre peut s'adjoindre à titre consultatif:

- un représentant du ministère duquel ressort l'activité technique de l'entreprise dont les comptes sont contrôlés;
- l'agent éventuellement chargé du contrôle financier de cet organisme public.

Les représentants ci-dessus désignés, sont convoqués en séance par le Président de chambre.

**Article 171** : la chambre ayant statué, les dispositions des articles 181 à 186 ci-dessous sont applicables aux communications faisant suite au rapport arrêté et à ses conclusions.

## **Section III : de la procédure du contrôle des organismes et entités bénéficiaires de subventions et de projets sur financement extérieur**

**Article 172** : les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique peuvent, quelles que soient leur nature juridique et forme des subventions qui leur sont attribuées par l'Etat, une Collectivité autonome, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes. Cette subvention fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour.

**Article 173** : les dispositions ci-dessus sont applicables aux organismes recevant des subventions

d'autres organismes, eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes, les organismes autorisés dans les conditions prévues par la loi, à percevoir des taxes parafiscales.

**Article 174** : dans le cadre de la vérification des comptes de gestion ou d'emploi, les contrôles peuvent s'effectuer sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout rapporteur désigné par le Président.

La même procédure est applicable en matière de contrôle des projets sur financement extérieur.

#### **Chapitre VII : de la procédure en matière de discipline budgétaire et financière**

**Article 175** la Cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière.

Les auteurs des faits visés à l'article 177 ci-dessous sont déférés à la Chambre de discipline budgétaire.

**Article 176** : les ordonnateurs sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes qui a tout pouvoir de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des Collectivités autonomes, des établissements publics ou des organismes soumis au contrôle de la Cour, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Sont justiciables de la Chambre de discipline budgétaire, tous les agents visés à l'article 11 ci-dessus.

**Article 177**: sont constitutifs de faute de gestion punissable

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics;
- la violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux organismes publics;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice grave à l'Etat ou à un organisme public, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de

l'organisme, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction;

- les négligences graves ou répétées dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette;
- l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service;
- la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service;
- la mise en œuvre des moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service.

**Article 178** : sont aussi punissables:

En matière de dépenses:

- le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense;
- le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité matière;
- le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du Ministre chargé des finances a été obtenu préalablement par écrit;
- le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications;
- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions d'un organisme public.

En matière de recettes:

- le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de tout autre organisme public visé par la présente loi;
- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes;
- le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

Sont notamment considérés comme infraction à la réglementation des marchés ou conventions:

- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration d'un

organisme public, un bénéfice anormal, à titre d'expert ;

- le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur;
- le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage.

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage:

- les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière;
- les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense;
- les dépenses en épuisement de crédits;
- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;
- le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales et sociales conformément aux codes en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

**Article 179** : les auteurs des faits mentionnés à l'article 177 de la présente loi ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur ou par le ministre compétent ou le Président de la République.

**Article 180** : lorsque des faits sont reprochés à des fonctionnaires et agents placés sous la responsabilité des autorités citées à l'article 162 ci-dessus, le Président de la Cour des comptes prescrit, une enquête administrative préalable. Il désigne un juge rapporteur chargé de l'instruction.

**Article 181** : dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause est avisée par voie d'huissier de justice ou par le Greffier en chef de la Cour. Elle a la faculté de se faire assister par un mandataire ou un conseil de son choix.

**Article 182** : le juge rapporteur a qualité pour procéder à toute enquête et investigation utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tout document, même secret, entendre tout témoin et recueillir tout avis. Il peut, au cours de l'instruction, saisir le Procureur général de ses constatations concernant des personnes non visées dans l'ordre des poursuites.

**Article 183** : l'instruction terminée, l'intéressé est avisé comme prévu à l'article 201 ci-dessous en vue de prendre connaissance du dossier de l'affaire au Greffe de la Cour soit par lui-même, soit par son mandataire ou son conseil dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification. Dans les trente jours suivant la communication du dossier, l'intéressé est tenu de produire à la Cour des comptes un mémoire écrit soit par lui-même, soit par son mandataire ou conseil.

Le mémoire en défense est communiqué au juge rapporteur qui fait ses observations.

En l'absence de réponse du justiciable dans les délais impartis, la procédure de faute de gestion suit son cours, le juge rapporteur en fait mention dans son rapport.

**Article 184** : le rapport d'instruction est communiqué au Procureur général appuyé des pièces justificatives, du mémoire en défense si celui-ci a été produit, et des observations du juge rapporteur.

**Article 185** : le Procureur général transmet au Président de la Cour, dans un délai de quinze jours à compter de cette communication, l'ensemble du dossier appuyé de ses conclusions écrites.

**Article 186** : si le Procureur général estime que l'affaire doit être classée sans suite, l'instruction n'ayant pas apporté de charges suffisantes, il communique le dossier avec ses conclusions à l'autorité qui l'a saisi.

Cette autorité requiert, dans un délai d'un mois, de poursuivre, de classer ou de demander un supplément d'information. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est présumée avoir acquiescé aux conclusions du Procureur général.

**Article 187** : Si le Procureur général estime que l'affaire peut être renvoyée devant la chambre ou s'il a requis de poursuivre, il prononce le renvoi de l'affaire. Il en saisit le Président de la Cour par réquisitoire. Une copie de ses conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la Chambre de discipline budgétaire et financière.

**Article 188** : en cas de renvoi par le Procureur général, le Greffier avise le mis en cause directement ou par voie d'huissier de justice, qu'il peut, dans le délai de huit jours, prendre connaissance au greffe de la chambre du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du Procureur général. La consultation du dossier fait l'objet d'un procès-verbal du Greffier qui est joint au dossier.

**Article 189**: si le mis en cause réside à l'étranger, il peut, dans le délai de quinze jours à compter de la consultation du dossier, produire un mémoire écrit qui est porté à la connaissance du Procureur général.

S'il n'a pas pu prendre connaissance du dossier, le délai de production du mémoire est porté à un mois à dater de la réception de la notification par l'Ambassade du Tchad juridiquement compétente pour son pays de résidence. L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil.

**Article 190** : le rôle des audiences est arrêté et signé par le Président de la chambre puis affiché par le Greffier au plus tard la veille de l'audience.

**Article 191** : la chambre et le Ministère public peuvent faire entendre les personnes dont le témoignage leur paraît nécessaire à la manifestation de la vérité. Celles-ci peuvent obtenir du Président, après

conclusions du Procureur général, l'autorisation de faire citer les personnes de leur choix.

Toutefois, le Président peut autoriser le mis en cause et les témoins qui en auront fait la demande, assortie de justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit. Le mis en cause et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la chambre aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées, sont passibles de l'amende prévue en matière d'injonctions.

**Article 192:** les mis en cause et les témoins sont entendus dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure pénale.

**Article 193 :** le juge rapporteur présente une synthèse de son rapport.

Après audition des témoins ou lecture de leurs dépositions écrites par le Greffier, des questions peuvent être posées par le Président ou par les membres de la chambre avec l'autorisation du Président, au mis en cause ou à son représentant.

**Article 194:** le Procureur général présente ses conclusions.

Le mis en cause ou son représentant doit avoir la parole en dernier.

**Article 195:** la décision de la chambre est prise à la majorité des voix.

Le juge rapporteur assiste aux délibérations avec voix délibérative.

**Article 196 :** lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

**Article 197 :** la personne ayant commis une faute de gestion est passible d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et dont le maximum ne peut dépasser le montant du traitement ou du salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction.

**Article 198 :** si la personne visée à l'article précédent ne perçoit pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende ne peut être supérieur au montant du traitement annuel brut attribué aux fonctionnaires titulaires de l'indice d'un agent de l'Etat à l'échelon le plus élevé de la catégorie A1.

**Article 199 :** l'arrêt qui fixe le montant de l'amende est notifié à l'intéressé, aux dirigeants de l'organisme et au ministre dont il dépend ou dépendait et, le cas échéant, à l'autorité ayant saisi la Cour.

**Article 200 :** les poursuites pour faute de gestion devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire prévue à l'article 139 de la présente loi.

La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

#### **Chapitre VIII : des notifications**

**Article 201 :** la Cour des comptes notifie directement aux comptables les arrêts rendus à propos de leur gestion.

Ces arrêts sont notifiés également: au Ministre chargé des finances en ce qui concerne le Trésorier payeur général; au comptable supérieur compétent en ce qui concerne les autres comptables; à l'autorité de tutelle administrative.

**Article 202 :** les comptables transmettent à la Cour des comptes par la voie hiérarchique leurs réponses aux arrêts provisoires.

Copies des réponses sont notifiées aux autorités visées à l'article 201 ci-dessus.

**Article 203 :** tout comptable au terme de sa fonction, est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile à la Cour des comptes.

Il doit également faire directement la même notification:

à son successeur s'il s'agit d'un comptable supérieur du Trésor public; au comptable supérieur compétent dans les autres cas.

**Article 204 :** si, par suite de refus du comptable, ou pour toute autre cause, la notification ne peut atteindre son destinataire, un avis officiel est affiché pendant un mois, à la mairie du chef-lieu de la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré.

**Article 205 :** la notification des arrêts de la Cour aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par la Cour au dernier domicile connu par voie d'huissier de justice ou par les soins d'un officier ou agent de police judiciaire.

#### **Chapitre IX : des voies de recours**

##### **Section 1 : de l'appel**

**Article 206 :** les arrêts de la Cour sont rendus en premier et dernier ressort.

Les décisions rendues par les chambres de la Cour et celles rendues par les Chambres provinciales des comptes sont susceptibles d'appel devant les formations inter-chambres de la Cour.

Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être introduit dans les formes et délais prescrits par le Code de procédure civile, commerciale et sociale.

Section II : du pourvoi en cassation

**Article 207 :** le comptable ou ses ayants droits qui, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, allègue:

- une violation de la loi;
- un vice de forme;
- l'absence, l'insuffisance ou la contradiction des motifs;
- la contradiction entre les motifs et le dispositif; le défaut de réponse à conclusion ou à réquisition;
- l'incompétence de la Cour.

Peuvent dans le délai d'un mois suivant la date de la notification de l'arrêt définitif rendu en appel par la Cour, se pourvoir en cassation devant les Chambres réunies.

Le même pourvoi est ouvert dans le même délai au Ministre chargé des finances, au Ministre intéressé, au Procureur général près la Cour, au Trésorier payeur général et aux représentants légaux des organismes publics concernés. Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du Code de procédure civile, commerciale et sociale.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant la Formation inter-chambres conformément à l'article 35 de la présente loi. Section III : de la rétractation

**Article 208** : s'il n'est avant dire droit ou provisoire, l'arrêt dessaisit la formation de juge ment qui l'a rendu. Toutefois, il appartient à toute formation de rétracter sa décision si des erreurs ou omissions matérielles affectent celle-ci.

**Article 209** : la Cour est saisie par simple requête de l'une des parties ou par requête commune ; elle peut aussi se saisir d'office.

La demande de rétractation doit, à peine d'irrecevabilité, faire mention des erreurs ou omissions ayant motivé la saisine de la Cour.

**Article 210** : si la Cour déclare la demande recevable, elle doit la dire fondée ou non.

La décision rendue est notifiée aux parties dans les formes prévues par la présente loi.

#### **Section IV : de la révision**

**Article 211** : la Cour, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, peut pour erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision soit sur la demande du comptable ou ses ayants droits, du Procureur général près la Cour, du Ministre chargé des finances, du Ministre intéressé et du Trésorier payeur général appuyé de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office. La demande en révision est adressée au Président de la Cour.

Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué, des justificatifs servant de base à la requête ainsi que les pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

**Article 212** : selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la Cour statuant à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision.

Quand elle admet la demande, la chambre prend, par le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire des justifications supplémentaires, éventuellement nécessaires à la révision, lorsque celle-ci est demandée par lui ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examen des réponses ou après l'expiration du délai susvisé, la Cour procède s'il y a lieu à la révision de l'arrêt et des comptes concernés.

**Article 213** : lorsque la Cour agissant d'office, estime, après instruction, que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et y procède conformément aux règles prévues par l'article précédent.

**Article 214** : l'exercice des voies de recours en rétractation et en révision n'est soumis à aucun délai.

#### **Chapitre X : des dispositions statutaires**

##### **Section 1 : des incompatibilités**

**Article 215** : les fonctions de membre de la Cour des comptes sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique, élective et de toute autre activité lucrative, sauf toute autre activité autorisée par la loi.

##### **Section 2 : des droits**

**Article 216** : la rémunération et les indemnités de fonction accordées aux membres de la Cour, aux

membres du ministère public et au personnel de la Cour sont fixées par décret.

##### **Section 3 : des obligations**

**Article 217** : il est interdit aux membres de la Cour et à ceux du Ministère public d'avoir sous quelque forme que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts dans un organisme sur lequel s'exerce le contrôle de la Cour.

**Article 218** : les membres de la Cour des comptes et ceux du Ministère public sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en toute circonstance faire preuve de réserve, d'honnêteté et de dignité qui découlent de leur serment et de leurs fonctions.

Outre le secret des investigations et des délibérations auxquels ils sont tenus par leur serment et par les dispositions de la présente loi, la communication de tout document ou renseignements concernant les travaux de la Cour des comptes est interdite aux juges de la Cour, sauf disposition expresse de la loi ou autorisation du Président de la Cour des comptes.

**Article 219** : il est interdit aux membres de la Cour et à ceux du Ministère public, toute activité, démonstration ou prise de position politique ou syndicale, ainsi que toute action concertée de nature à empêcher ou à entraver le fonctionnement de la Cour des comptes.

**Article 220** : en cas de violation de ces obligations ci-dessus mentionnées, le membre de la Cour mis en cause encourt les sanctions prévues dans le règlement intérieur de la Cour.

#### **Chapitre XI : des dispositions transitoires et finales**

**Article 221** : les arrêts de la Cour des comptes sont rendus au nom du Peuple tchadien.

**Article 222** : la Cour des comptes peut requérir l'assistance de la force publique pour assurer la protection de son personnel dans l'exercice de ses fonctions, le bon déroulement de ses missions et la sauvegarde des bâtiments et archives.

**Article 223** : la Chambre des comptes de la Cour suprême demeure compétente pour les affaires pendantes devant elle et relevant de la compétence de la Cour des comptes jusqu'à la mise en place de celle-ci.

Dès l'installation de la Cour des comptes, la Chambre des comptes lui transmet les dossiers dont elle a été saisie.

**Article 224** : les membres de la Cour, ceux du Ministère public et le personnel de la Cour prennent rang dans les différentes formations et cérémonies publiques suivant l'ordre de préséance ci-après :

- Président de la Cour;
- Conseillers;
- Présidents de Chambres;
- Procureur général;
- Avocats généraux ;
- Secrétaire général;
- Secrétaire général adjoint;
- Assistants-vérificateurs;
- Greffier en Chef;
- Chef secrétariat du Parquet général;
- Greffiers.

**Article 225** : les conditions d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décret et complétées par le règlement intérieur.

**Article 226** : la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles relatives à la Chambre des comptes prévues à l'Ordonnance N°003/PR/2021 du 31 mai 2021 portant organisation, fonctionnement, attributions et règles de procédure devant la Cour des comptes, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 28 Février 2024

P. Le Président du Conseil National de Transition  
2<sup>ème</sup> vice-présidente

*Dr KHADIDJA ADOUM ATTIMER*

Les Secrétaires de séance

*M. AMINA TIDJANI YAYA*

*M. ABDRAMAN ADOUM MAHAMAT*

\*\*\*\*\*

**Loi organique N°008/CNT/2024** Portant composition, attributions organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

**Vu** la Constitution,

Le Conseil national de transition a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 2024, la loi dont la teneur suit:

#### **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : la présente loi organique fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

**Article 2** : le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion de la carrière des magistrats. Il assiste le Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de la magistrature.

**Article 3** : le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours, tribunaux et justices de paix ainsi qu'aux parquets près ces juridictions.

Il est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

#### **CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS**

**Article 4** : le Conseil supérieur de la magistrature élabore des propositions de nomination, d'avancement, de promotion, de mise à la retraite, de révocation, de démission et de réhabilitation des magistrats.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats.

**Article 5** : le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions se rapportant au fonctionnement de la Justice.

Il est consulté sur les projets ou propositions de loi relative au statut de la magistrature notamment l'indépendance et la déontologie des magistrats.

**Article 6** : le Conseil supérieur de la magistrature propose l'attribution de l'honorariat et de l'éméritat aux magistrats.

#### **CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION**

**Article 7** : le Conseil supérieur de la magistrature comprend des membres de droit et des membres élus. Il est assisté d'un secrétariat administratif.

#### **SECTION 1 : DE LA COMPOSITION**

**Article 8** : le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quinze membres dont au moins cinq femmes.

**Article 9** : seul le Président de la Cour Suprême est membre de droit du Conseil supérieur de la

magistrature. Il en est le Président le magistrat élu par ses pairs parmi les plus hauts gradés des membres du CSM qui en est le Vice-président.

**Article 10** : les membres élus du Conseil supérieur de la magistrature sont au nombre de quatorze dont le Vice-président.

**Article II** : les quatorze membres du Conseil supérieur de la magistrature sont des magistrats élus par leurs pairs dans les proportions suivantes:

- Cour suprême: quatre titulaires et quatre suppléants;
- Cours d'appel quatre titulaires et quatre suppléants;
- Tribunaux et justices de paix : quatre titulaires et quatre suppléants;
- Syndicats des magistrats: deux titulaires et deux suppléants.

**Article 12** : peuvent être candidats au Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats ayant totalisé au moins dix ans d'expérience dans l'exercice de leur profession.

**Article 13** : seuls les magistrats des cours, des tribunaux et juges de paix sont électeurs et éligibles.

**Article 14** : la durée du mandat des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature est de cinq ans renouvelable une fois.

#### **SECTION II: DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF**

**Article 15** : le Secrétariat administratif est dirigé par un secrétaire administratif, assisté d'un adjoint, tous deux magistrats du premier grade au moins.

Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président du Conseil supérieur de la magistrature et ce, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Secrétaire administratif assiste aux réunions du Conseil supérieur de la magistrature sans voix délibérative. Il est tenu au secret de délibérations.

Le Secrétaire administratif et son adjoint ont rang et avantages de secrétaire général et secrétaire général adjoint de la Cour suprême.

**Article 16** : le secrétariat administratif est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature et d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Président ou le Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature.

En collaboration avec les services compétents, il met en état les dossiers soumis à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature.

**Article 17** : le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature dispose d'un personnel d'appui.

#### **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

##### **SECTION 1 : DES NOMINATIONS**

**Article 18** : les propositions de nominations aux postes de responsabilité des magistrats sont faites conjointement par le Président et le Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature.

**Article 19** : les magistrats sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Ils sont nommés suivant les critères de compétence, d'ancienneté en grade, de probité et de conscience professionnelle.

Toutefois, le Président de la République peut déléguer ce pouvoir de nomination au Président de Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 20** : lorsqu'il statue sur les nominations des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Premier Président de la Cour suprême. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Vice-président.

**Article 21** : le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président.

Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur de la magistrature comprend, outre son Président, au moins huit de ses membres.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## SECTION 2 : DES AVANCEMENTS

**Article 22** : le Conseil supérieur de la magistrature statue sur les avancements des magistrats inscrits au tableau dressé par le secrétaire administratif.

Il est présidé par le Président du Conseil ou en cas d'empêchement, par le Vice-président

## SECTION 3 : DE LA DISCIPLINE

**Article 23** : en matière de discipline, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par son Président.

En cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil est présidé par le Vice-président.

**Article 24** : lors des délibérations, il est procédé comme mentionné à l'article 21 ci-dessus.

**Article 25** : le Conseil supérieur de la magistrature connaît des manquements aux devoirs de la charge, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité d'un magistrat.

**Article 26** : le Ministre en charge de la justice dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits établis par l'Inspection générale des services judiciaires motivant la poursuite disciplinaire.

**Article 27** : tout justiciable qui s'estime lésé par un magistrat peut saisir directement le Ministre de la justice.

## CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 28** : le Président de la République ou le Ministre en charge de la justice peut saisir pour avis le Conseil supérieur de la magistrature en cas de survenance d'événements mettant en cause le bon fonctionnement de l'institution judiciaire ou portant atteinte à l'indépendance de la justice ou encore aux questions relatives aux revendications des magistrats. Le Conseil se réunit dans ce cas à la diligence de son Président.

Il transmet son avis au Président de la République ou au Ministre en charge de la justice.

**Article 29** : les membres du Conseil supérieur de la magistrature exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de dignité et de professionnalisme.

**Article 30** : les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont tenus au secret des délibérations.

**Article 31** : si l'un des membres manque aux obligations mentionnées aux articles 29 et 30 ci-dessus, le Conseil supérieur de la magistrature prononce, selon la gravité du manquement, un

avertissement ou la révocation d'office de sa qualité de membre.

**Article 32** : lorsqu'un membre du Conseil est concerné par les délibérations, celui-ci se retire.

**Article 33** : le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'une autonomie financière. Une subvention lui est allouée chaque année dans le budget général de l'Etat.

Les crédits nécessaires à son bon fonctionnement sont inscrits au budget de la Cour suprême et gérés par le secrétariat administratif.

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature est l'ordonnateur des dépenses et le Secrétaire administratif est administrateur de crédits.

**Article 34** : il est alloué aux membres du Conseil supérieur de la magistrature et au secrétaire administratif et son adjoint des indemnités dont les montants sont déterminés par décret.

**Article 35** : le Conseil supérieur de la magistrature établit chaque année un rapport de ses activités qu'il transmet au Président de la République. Il formule, s'il y a lieu, dans ce rapport les propositions et recommandations qu'il estime utiles à l'amélioration du service public de la justice.

**Article 36** : les autres règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que celles relatives à l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature sont précisées par décret.

**Article 37** : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°005/PR/98 du 07 juillet 1998, portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et l'Ordonnance N°003/PR/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, portant rectificatif de la Loi N°005/PR/98.

**Article 38** : la présente loi organique sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 27 Février 2024

P. Le Président du Conseil National de Transition  
2<sup>ème</sup> vice-présidente

*Dr KHADIDJA ADOUM ATTIMER*

Les Secrétaires de séance

*M. ALLADOUM DJARMA BALTAZAR*

*Madame FATIME MAHAMAT SEID*